



**REPUBLIQUE DU NIGER**



**COMMISSION DE LA CDEAO**

**MINISTRE DE L'ENERGIE  
SECRETARIAT GENERAL**

**PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE ET DE TECHNOLOGIE DE  
STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIE (ECOREAB) AU NIGER**

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

**Mars 2021**

## Table des matières

<i>LISTE DES TABLEAUX</i> .....	4
<i>LISTE DES FIGURES</i> .....	4
<i>LISTE DES PHOTOS</i> .....	4
<b>Liste des sigles, abréviations et acronymes</b> .....	<b>5</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>6</b>
<b>Résumé Non Technique</b> .....	<b>8</b>
<b>Executive Summary</b> .....	<b>15</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>22</b>
<b>I. Description du projet</b> .....	<b>25</b>
1.1 <i>OBJECTIF DU PROJET</i> .....	26
1.2 <i>COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET</i> .....	26
<b>II. Présentation de la zone d'intervention</b> .....	<b>28</b>
2.1 <i>CARACTERISTIQUES DU RESEAU ELECTRIQUE</i> .....	28
2.2 <i>CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE L'ECONOMIE</i> .....	29
<b>II. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et les biens</b> .....	<b>31</b>
2.1 <i>ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET BIENS AFFECTES</i> .....	33
2.2 <i>CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES</i> .....	33
<b>III. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers</b> .....	<b>35</b>
3.1 <i>DROITS FONCIERS AU NIGER</i> .....	36
3.2 <i>CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER</i> .....	37
3.3 <i>NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE</i> .....	40
3.4 <i>ANALYSE DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS) AU REGARD DES EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE</i> .....	41
3.5 <i>CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</i> .....	48
3.5.1 <i>Arrangements institutionnels</i> .....	49
3.5.2 <i>Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes</i> .....	49
<b>IV. Principes et objectifs du processus de la réinstallation</b> .....	<b>50</b>
4.1 <i>OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION</i> .....	50
4.2 <i>PRINCIPES APPLICABLES</i> .....	50
4.3 <i>MINIMISATION DES DEPLACEMENTS</i> .....	51
4.4 <i>MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION</i> .....	51
<b>V. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation</b> .....	<b>52</b>
5.1 <i>PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION</i> .....	52
5.2 <i>TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS</i> .....	53
5.3 <i>ÉTUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES</i> .....	53
5.4 <i>LE CALENDRIER DE REINSTALLATION</i> .....	54
<b>VI. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité</b> .....	<b>55</b>
6.1 <i>CATEGORIES ELIGIBLES</i> .....	55
6.2 <i>DATE LIMITE OU DATE BUTOIR</i> .....	55
6.3 <i>CRITERES D'ELIGIBILITE</i> .....	56
6.4 <i>INDEMNISATION</i> .....	58

6.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	59
6.6 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	59
6.7 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	60
<b>VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....</b>	<b>61</b>
7.1 FORMES DE COMPENSATIONS.....	62
7.2 COMPENSATION DES TERRES.....	62
7.3 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	62
7.4 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	63
7.5 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES.....	63
7.6. PERTES DE PATRIMOINES CULTURELS, SITES CULTURELS ET/OU SACRES.....	63
<b>VIII. Mécanismes de Gestion des Plaintes et conflits.....</b>	<b>65</b>
8.1 TYPES DE RISQUE.....	65
8.2 TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	66
8.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes.....	67
8.3 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE GESTION DES RISQUES EMERGENTS.....	67
8.3.1Étapes de prises en charge.....	67
<b>IX. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ...</b>	<b>71</b>
9.1 VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES ENFANTS.....	71
9.2 PRISE EN COMPTE DE LA PANDEMIE DE LA COVID-19.....	72
<b>X. Consultations et participation du public.....</b>	<b>73</b>
10.1 LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	73
10.2 SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS.....	75
10.3 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.....	75
<b>XI. Responsabilités organisationnelles.....</b>	<b>78</b>
11.1 PLANIFICATION.....	78
11.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	78
<b>XII. Suivi et Évaluation.....</b>	<b>80</b>
<b>XIII. Budget et financement.....</b>	<b>82</b>
13.1 BUDGET.....	82
13.2 SOURCES DE FINANCEMENT.....	82
<b>Conclusion.....</b>	<b>84</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>- 1 -</b>
ANNEXE 1 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	- 2 -
ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE CPRP DU PROJET.....	- 3 -
ANNEXE 3 : TERMES DE REFERENCE POUR LA REALISATION D'UN PAR ET LE MODELE DE PV DE CONSULTATION -	8 -
MODELE DE PV DE CONSULTATION.....	- 9 -
ANNEXE 4 : FICHE DE PLAINTE.....	- 9 -
ANNEXE 5 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION.....	- 11 -
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	- 12 -
ANNEXE 7: PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS ET LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	- 14 -
PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	- 14 -
LISTES DE PRESENCE.....	- 18 -
ANNEXE 8 : LE REGISTRE DES RECLAMATIONS EXCLUANT LES PLAINTES LIEES AUX EAS / HS.....	- 1 -

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques du réseau électrique.....	28
Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet.....	32
Tableau 3 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5).....	42
Tableau 4 : Calendrier de réinstallation.....	54
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité.....	56
Tableau 6 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	58
Tableau 7 : Types de compensation.....	62
Tableau 8 : Types de risque du projet.....	65
Tableau 9 : Catégories des plaintes et traitement.....	68
Tableau 10 : Synthèse des échanges avec les structures techniques.....	73
Tableau 11 : Indicateurs de S&E.....	80
Tableau 12 : Estimation du coût de la réinstallation.....	82

## Liste des figures

Figure 1 : Carte de la zone du ECOREAB.....	28
Figure 2 : Mécanisme de gestion des plaintes.....	70

## Liste des Photos

Photo 1 : Consultation publique à Maradi.....	76
Photo 2 : Consultation publique à Guidan Roudji.....	76
Photo 3 : Consultation publique à Damana (Filingué).....	77

## Liste des sigles, abréviations et acronymes

AEP	Adduction Eau Potable
BEST	Battery Energy Storage Technology (technologie de stockage d'énergie par batterie)
BM	Banque Mondiale
BNEE	Bureau National d'Evaluation Environnementale
BT	Basse Tension ; Tension inférieure ou égale à 1000 Volts ;
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CGP	Cellule Grands Projets
CLR	Commission locale de réinstallation
CLUH	Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat
COFO	Commission Foncière
COFOCOM	Commission Foncière communale
COVID-19	Maladie du Coronavirus 2019
CP	Cadre de Procédures
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel
ECOREAB	Projet Régional d'Accès à l'Electricité et de Système de Stockage par Batteries
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EDE	Exploitation Des Enfants
ER	Energies Renouvelables
HT	Haute Tension ; Tension supérieure à 66 000 Volts
IDA	Association Internationale de Développement
INS	Institut National de la Statistique
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT	Moyenne Tension ; Tension comprise entre 1000 Volts et 66 000 Volts
NES	Norme Environnementale et Sociale
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
ODP	Objectif de Développement de Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communal
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
S&E	Suivi et Evaluation
SAF	Schéma d'Aménagement Foncier
SNT	Stratégie Nationale des Transports
SP	Sous-Projet
TBS	Tableau de Bord Social
UCP	Unité de Coordination du projet
USD	Dollar des Etats Unis d'Amérique
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
WAPP	West African Power Pool (Pool Energétique Ouest Africain)

## Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

**Assistance à la réinstallation** : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Compensation** : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs).

**Date limite d'éligibilité ou date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déguerpissement** : Eviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.

**Déplacement économique** : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement physique** : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet

**Evaluation des impenses** : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement »

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

**Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur

**Le coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction.

**Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

**Plan d'action de réinstallation (PAR)** : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent

**Réinstallation involontaire** : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES Banque mondiale)

## Résumé Non Technique

### Introduction

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet Régional d'Accès à l'Electricité et de Systèmes de Stockage d'Énergie par Batteries (ECOREAB), afin d'améliorer l'accès des populations à des services énergétiques fiables et abordables.

L'Afrique de l'Ouest est confrontée à un problème de précarité énergétique et d'accès à l'électricité. Aussi, l'électricité demeure très chère dans la région et coûte deux fois plus que le prix moyen dans le monde. Au Niger, le taux d'accès à l'électricité est d'environ 30 % et le taux d'électrification de 13% malgré l'existence d'un important potentiel tant en énergies fossiles qu'en énergies renouvelables. Le taux d'accès à l'électricité correspond au nombre de personnes qui résident dans un lieu où l'électricité est disponible, tandis le taux d'électrification désigne le nombre de personnes qui ont réellement accès à l'électricité. Le secteur de l'électricité est confronté à de nombreux défis, parmi lesquels la physionomie du pays, très vaste, qui impose une ossature de réseau composée de lignes très longues, s'étendant sur des centaines de kilomètres, le tarif très élevé, un accès extrêmement faible à l'électricité dans les zones rurales, une demande d'électricité en croissance rapide qui dépasse la croissance du PIB, et une forte croissance démographique de près de 3,9% par an.

Au regard de toutes ces contraintes notées dans le secteur de l'électricité, la CEDEAO et les pays bénéficiaires avec l'appui de la Banque mondiale ont décidé de mettre en œuvre le Projet Régional d'Accès à l'Electricité et de Systèmes de Stockage d'Énergie par Batteries (ECOREAB).

### Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

Le projet vise à améliorer l'accès des populations à l'électricité et la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO. Il s'articule autour de 4 composantes principales : (i) Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension et basse tension) pour maximiser les nouvelles connexions; (ii) Conception, fourniture et installation des équipements BEST (Battery Energy Storage Technology); (iii) Supervision de la construction et conseil technique ; et (iv) Coordination du projet et assistance technique.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du Ecoreab comprendront : la construction de lignes moyenne et basse tension, la construction de sous-stations de distribution, le raccordement domestique et l'installation des systèmes de stockage. Ces activités sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré. Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées. Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux activités qui nécessiteront la préparation des plans d'actions de réinstallation, une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible.

Il convient de signaler que l'installation des équipements BEST sera réalisée sur deux sites à savoir : Gazaoua dans la région de Maradi et Gorou Banda au niveau de la Communauté Urbaine de Niamey. Les deux sites appartiennent à la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) et ne présentent aucun risque ou impact négatif en termes de réinstallation.

### **Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés les activités du projet**

Le PRAE-SSEB ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terres, actifs, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres. Les catégories potentiellement affectées seront les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

### **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : la Direction de l'Energie au sein de la CEDEAO ; le Comité de Pilotage du Projet ; le Ministère de l'Energie du Niger ; la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) à travers la Direction des Etudes et de l'Ingénierie; l'Unité de Coordination du PRAE-SSEB; les préfectures des départements touchés ; les communes concernées ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; les Commissions Locales de Réinstallation ; les Commissions Foncières des zones impactées ; les services techniques des zones concernées ; les tribunaux des zones concernées.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation existent déjà au sein de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC). Elle dispose de l'expérience et les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre des opérations de réinstallation.

### **Critères d'éligibilité**

Les trois catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes: (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (b) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **Résumé des consultations publiques**

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du ECOREAB et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les consultations avaient démarré par des visio-conférences avec l'équipe de la Direction de l'Energie au sein de la CEDEAO en vue de cadrer les objectifs et résultats attendus des études de préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet. Des réunions ont également été tenues la Direction des Etudes et de l'Ingénierie de la Nigelec. Ensuite l'équipe des consultants a rencontré des responsables de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), notamment le Directeur du département de l'Energie ainsi que des responsables de la Nigelec dans les zones visitées.

Les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

Les consultations publiques ont été organisées dans les régions de Tillabéri (département de Filingué) et Maradi (département de Guidan Roudji) avec les populations locales en vue de les informer des activités du PRAE-SSEB et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants:

- La présentation du PRAE-SSEB, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus
- La perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations

Les consultations publiques ont été communes aux missions de préparation des différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet. Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions touchées ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées. Il s'agit principalement de :

- Insuffisance ou absence de financement : la généralisation de la pauvreté (manque de moyens financiers) qui compromet la satisfaction des besoins alimentaires des pauvres sous l'angle de l'accessibilité et de la qualité (aspects nutritionnels); Les femmes rencontrées ont en grande partie mis en avant le manque d'argent pour faire face à leurs besoins quotidiens. Pour elles, il est souvent difficile d'avoir le minimum pour faire face aux besoins de leurs familles. Dans un contexte de morcellement des terres et de dégradation des sols, des facteurs qui diminuent la production alimentaire, toute acquisition de terre doit être compensée en terre, sinon payer la juste indemnité aussitôt la transaction adjugée
- Le manque d'emploi ; les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent
- Le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ; dans des projets similaires conduits, il a été constaté que les personnes affectées avaient rencontré d'énormes difficultés pour rentrer dans leurs droits. Nous souhaitons que le cadre de ce projet les indemnisations interviennent avant le démarrage des travaux
- Renforcement des infrastructures socio-économiques ; les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en croissance. Dans toutes les localités les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le projet les appuie dans le financement et le développement des activités génératrices de revenus

### **Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits**

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ; non respects des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) ; et celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le traitement à l'amiable des plaintes devrait être privilégié entre les parties via des canaux de médiation, sauf pour les plaintes liées aux VBG/EAS/HS qui bénéficieront d'une procédure spécifique en raison de leur sensibilité. Les canaux de médiation des plaintes liées à la mise en œuvre des activités

du projet peuvent impliquer les autorités communales dans la résolution des conflits. Tous les efforts devraient être fournis pour résoudre les griefs à l'échelle communautaire via les points focaux et les comités de gestion des plaintes. L'équipe de sauvegarde du projet veillera à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système juridique devrait être considéré en dernier lieu. Toutefois, en cas de besoin, une assistance juridique devrait être accordée aux survivants (es) des violences basées sur le genre.

### **Responsabilités organisationnelles**

Le Ministère de l'Énergie du Niger assurera la tutelle du PRAE-SSEB. La Direction en charge de l'Énergie de la CEDEAO est le chef de file de la préparation technique du projet, et cela en lien avec la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC). La Cellule des Grands Projets de la Nigelec (CGP Nigelec), assurera au plan national, la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

La CGP Nigelec, les directions régionales et les sections locales de la Nigelec, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. La Nigelec dispose déjà, en son sein, d'une équipe technique ayant l'expérience et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

### **Violences basées sur le genre**

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduite pour tout personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels et harcèlement sexuel feront l'objet d'un suivi régulier par le projet. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des VBG/EAS/HS et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière. Des consultations régulières auront lieu spécifiquement et séparément avec les femmes animées par une femme pour entendre leurs opinions, préoccupations et suggestions sur les risques potentiels relatives aux activités de réinstallation.

Le projet mettra également tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Il soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilité sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant qu'un vaccin ne sera pas disponible.

Plusieurs zones d'intervention du projet, notamment la zone du Fleuve (région de Tillabéri), le nord-ouest de Tahoua, la partie sud de Maradi sont en proie à une insécurité grandissante qui met constamment en danger la vie des personnes et leurs biens. Les déplacements des populations du fait de l'insécurité (déplacés internes et réfugiés venant du Mali et du Burkina-Faso) sont importants particulièrement dans la région du Tillabéri qui comptait près de 136 554 personnes déplacées en janvier 2018 (*Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA)*). La dégradation de la sécurité dans ces zones répond également à des logiques internes liées à la pauvreté, les fortes inégalités et le manque d'opportunités économiques pour les jeunes. Le mariage précoce des jeunes filles partout dans la zone d'intervention du projet ainsi que les inégalités hommes/femmes favorisent les violences basées sur le genre qui sont une atteinte aux droits des femmes et la liberté individuelle.

La détérioration récente de la situation, marquée par la prolifération des groupes armés, la recrudescence des affrontements communautaires et la montée de l'extrémisme violent au lendemain du conflit Libyen, soulève de profondes inquiétudes tant au niveau régional qu'à l'intérieur du pays et cela pourrait impacter négativement la mise en place du projet.

Face à cette situation, la présence des forces de défense et de sécurité (FDS) a été renforcée dans la zone notamment à travers le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), de la Force française Barkhane, des Forces Spéciales américaines et de la force multinationale conjointe du G5 Sahel, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité du Niger.

### **Suivi et évaluation des activités de réinstallation**

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficience, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

### **Diffusion de l'information**

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

### **Budget et financement de la mise en œuvre**

Un budget estimatif de 270 000 000 F CFA, soit 409 000 USD a été établi pour permettre au projet ECOREAB de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

## **Executive Summary**

### **Introduction**

The Government of the Republic of Niger has obtained financial support from the World Bank for the implementation of the ECOWAS Regional Electricity Access Project and Battery Energy Storage System (ECOREAB), in order to improve the population's access to reliable and affordable energy services.

West Africa has barriers with accessing electricity. Electricity costs remain very high in the region and costs twice the average price in the world, further excluding the poor. In Niger, the rate of access to electricity is around 30% and the rate of electrification is 13% despite the existence of significant potential in both fossil fuels and renewable energies. The electricity access rate is the number of people who reside in a place where electricity is available, while electrification rate is the number of people who actually have access to electricity. The electricity sector faced with many challenges, include the vast size of the country. This requires a network made up of very long lines, extending over hundreds of kilometers. Combined with high tariffs, extremely low access to electricity in rural areas, rapidly growing electricity demand that exceeds GDP growth, and high population growth of nearly 3.9% per year, this imposes both constraints and at the same time, opportunities to improve access to electricity in the country, especially for those who are excluded and marginalized from receiving electricity in rural areas.

### **Objective, components and activities sources of negative impacts**

The project aims to improve the access to electricity and the capacity of the electricity system in Niger to ensure the synchronous operation of the ECOWAS power system. The project will be structured around 4 main components: (i) Design, supply and installation of electricity distribution infrastructure (medium voltage and low voltage) to maximize new connections; (ii) Design, supply and installation of BEST equipment; (iii) Construction supervision and technical advice; and (iv) Project coordination and technical assistance. By greatly reducing or eliminating the connection charges while also deploying prepaid meters, the project is expected to have a transformative impact on the short-term affordability of gaining access. Not only will poor households be able to connect in the first place, but they will also be able to manage their own consumption without the risk of the physical disconnection process that can arise because of unpaid monthly bills.

The investments necessary to achieve the objectives of the Ecoreab will include: the construction of medium and low voltage lines, the construction of distribution substations, domestic connection and installation of storage systems. These activities are likely to cause the following potential impacts: (i) impact on land: land acquisition as well as physical and/or economic displacement; (ii) impact on community infrastructure and other private goods; (iii) impact on livelihoods and income; other impacts project affected people, including loss of crops, and other property of economic and/or cultural value.

Mitigating these negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary displacement and resettlement of populations and the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5), relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement. The objective of ESS5 is to avoid as much as possible displacing people, especially those depending on their lands for their livelihoods who are also among those who are most vulnerable. If this is unavoidable, then the project must mitigate the negative effects which would result from it, and where required, pay fair and equitable compensation to the people affected. The Resettlement Policy Framework (RPF) helps to clarify the principles, organizational arrangements and design criteria of resettlement so that they apply to activities that will require the preparation of resettlement action plans, once the sub-projects will have been defined and the necessary information will be available.

Component two, the installation of battery energy storage technology (BEST) equipment will be carried out on two sites namely: Gazaoua in the region of Maradi and Gorou Banda at the level of the Urban Community of Niamey. The two sites belong to the Niger Electricity Company (Nigelec) (under component 3) and do not present any potential risk or negative impact in terms of physical and/or economic displacement.

### **Categories and groups of people potentially affected by project activities**

Activities under component 1 may cause physical displacement of populations, as well as cause loss of property (land, assets, infrastructure, production, etc.) and / or limitations in land use and access. The categories potentially affected will be individuals, households and certain vulnerable groups such as women headed households, informal workers, and pastoralist and agro-pastoralists who are depending on their lands for their livelihoods.

### **Legal and institutional framework for resettlement**

The Resettlement Policy Framework takes into consideration the national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to the restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (ESS 5) of the World Bank.

The Constitution of the Republic of Niger (November 2010), stipulates in article 28: "that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior compensation". The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the State may, for public utility and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of the said law 2008-37 cites the various public utility works likely to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which come under the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public person (administration, public authority or a public body). In any event, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, this results in an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Several institutions will be responsible for resettlement under the project. These are mainly: the Directorate of Energy within ECOWAS; the Project Steering Committee; the Ministry of Energy of Niger; the Nigerian Electricity Company (NIGELEC) through the Department of Studies and Engineering; the ECOREAB Implementation Unit; the prefectures of the affected departments; the municipalities concerned; the National Office of Environmental Assessment (BNEE); the Local Resettlement Commissions; the Land Commissions of the affected areas; the technical services of the areas concerned; the courts of the areas concerned.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, PAPs should also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission, with measures in place to ensure vulnerable and marginalized groups have access to decision-making and be included in the assessment.

The institutional capacities for setting up the resettlement process already exist within the Nigerian Electricity Company (NIGELEC), which has the experience and the human resources to implement resettlement operations.

### **Eligibility criteria**

The three categories eligible for the benefits of the project's resettlement policy are as follows: (a) holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (c) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with Nigerian law and ESS5. The squatter or occupant without right or title, is a person who has settled in a dwelling or a land by assault and who has never held any title enabling him. Arrangements are made to assist and assist them in the event that project activities disrupt their living conditions in line with the provisions with ESS5. Persons falling under sub-paragraph (c) receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance that achieves the objectives set out in this RPF, provided they occupied the land in the project area before a deadline set below defined. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

### **Summary of public consultations**

The stakeholder's engagement is essential for its acceptance and social sustainability and ensuring risks and impacts of resettlement do not disproportionately fall on vulnerable groups. As part of the preparation of environmental and social safeguard instruments, the technical structures involved in the preparation and implementation of the project were met both at the national level and within the country. Also, public consultations were organized with the local populations with a view to informing them of the activities of the Ecoreab project and ensuring their participation in the planning process of the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement causing physical and/or economic displacement.

Due to COVID-19 context, the consultations started with videoconferences with the team of the Directorate of Energy within ECOWAS with a view to framing the objectives and expected results of studies for the preparation of the project's environmental and social safeguard instruments. Meetings were also held at the Engineering Department of Nigelec. The team of consultants then met with officials from the Energy Sector Regulatory Authority (ASS), including the Director of the Energy Department as well as officials from Nigelec in the areas visited.

The meetings enabled: (i) discussions on project activities and the risks and impacts that they could present on the environmental and social levels and on technical issues relating to works rights-of-way, compensation, land issues; (ii) identification of concerns, views and suggestions or recommendations from stakeholders on project activities, risks and impacts; (iii) gather documentation on environmental and social issues as well as on better knowledge of areas of intervention.

**Public consultations** were organized in the regions of Tillabéri (department of Filingué) and Maradi (department of Guidan Roumdji) with the local populations (people likely to be affected by the project, public institutions, producer's associations, local authorities...) in order to inform them of the activities of the Ecoreab and ensure their participation in the planning process of the planned activities, especially those related to involuntary resettlement causing physical and/or economic displacement.

The discussions during the public consultations focused on:

- The presentation of the ECOREAB, the objectives, the intervention strategy, the activities eligible for project funding, the expected results;
- Hearing feedback from project beneficiaries on the project, risks and impacts;
- Providing an opportunity for project affected people to raise their concerns and fears about the project, especially for those who are vulnerable;
- Potential constraints to the implementation of the project; expectations, suggestions and recommendations.

Public consultation also discussed other issues related to the project beyond resettlement that was a part of overall project preparation for other environmental and social safeguard instruments of the project (such as the objectives, activities, risks, impacts and community concerns and needs) The main issues raised during public consultations in the affected regions related not only to issues relating to resettlement but also to other concerns facing populations. These are mainly:

- **Insufficient or lack of access to financial resources/poverty of beneficiaries:** the beneficiaries raised concerns over their poverty levels (lack of financial means). They noted this impacts food security and health and well-being). The women emphasized that lack of money impacted their ability to meet their daily needs and that of their children. I
- **Land needs for personal food need/livelihoods:** The communities also raised a concern that given the national context of land fragmentation and soil degradation which impact and reduce food production, any acquisition of land must be offset in land, otherwise, fair compensation at replacement value must be paid prior to project activities starting.
- **Employment benefits of the project:** Given lack of employment opportunities, especially for young people of both sexes, the community emphasized the importance of the project in providing such opportunities for youth which will benefit their families and communities ;
- **Assurance of payment before resettlement:** The payment of indemnities before the start of the works was raised as a critical issue given the legacy of past projects when resettlement was not properly carried out. They noted affected people had encountered enormous difficulties in regaining their rights to land and compensation benefits. The communities asserted that compensation for resettlement activities must take place before the start of project activities.
- **Strengthening of socio-economic infrastructure:** The health, education and drinking water infrastructure are woefully inadequate for a growing population. In all localities, the populations (women and young people) want the

### Grievance Mechanism

The Complaints Management Mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and / or other goods, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (VBG / VCE); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP), those expressed by beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of structures, poor workmanship, etc.).

The project's social safeguards officer will support the local resettlement committees so that grassroots conflict management systems are operational and that complaints are dealt with adequately and diligently.

The complaints mechanism should, as much as possible, be modeled on traditional conflict management systems with which people are more familiar. The project must ensure the proper

functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment and travel for members of the conciliation committees.

The amicable handling of complaints should be privileged between the parties through mediation channels, except for complaints related to GBV / EAS / HS which will benefit from a specific procedure due to their sensitivity. The channels for mediating complaints related to the implementation of project activities can involve municipal authorities in conflict resolution. Every effort should be made to resolve grievances at community level through focal points and complaints management committees. The project safeguard team will ensure that an up-to-date register of all complaints received and examined at the local or municipal level is maintained. Recourse to the legal system should be considered last, however assistance should be provided to victims of gender-based violence.

### **Organizational responsibilities**

Niger's Ministry of Energy will oversee the ECOREAB. The Directorate in charge of Energy of ECOWAS is the leader of the technical preparation of the project, and this in connection with the Nigerian Electricity Company (NIGELEC). NIGELEC'S Major Projects Unit (CGP NIGELEC) will coordinate activities at the national level (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental and social safeguards, etc.).

The Nigelec CGP, the regional directorates and local sections of NIGELEC, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for leading the resettlement operations that would take place within the framework of the project. NIGELEC already has a technical team with the experience and the human resources necessary to implement resettlement operations.

The establishment of a strategy to consult resettled people for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of social and environmental safeguards, the project must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

### **Gender-based violence, Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment (GBV/SEA/SH)**

The issue of violence against women is increasingly integrated into the design and implementation of projects, particularly in the transport and infrastructure sectors. Knowing that such violence is present in all spheres of women's daily life, it is necessary to target a wide range of areas to put in place safe environments and action plans to mitigate these risks.

The risk of GBV/SEA/SH could be increased by resettlement activities (for example, requests for sexual favors in exchange for compensation) if measures to raise awareness and mainstream Codes of Conduct for anyone implementing resettlement and compensation activities are not carried out. It is therefore necessary to establish a comprehensive mechanism for handling complaints related to GBV/SEA/SH. These risks are exacerbated especially in areas that are prone to security risks and conflict.

In the implementation of its activities, the project will ensure that women's rights (i.e., access to property and compensation, participation in resettlement activities) are protected by the project and are recognized and taken into account throughout the process of planning, implementation and monitoring of activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation, abuse and harassment will be regularly monitored by the project. Also, women and young people should benefit from a local preference in recruitment, both for construction works and access to catering services. In such a context, safeguards must be erected to prevent and mitigate the risks of GBV by combining several awareness-raising strategies and training

on good practices in this area. Regular consultations will be held specifically and separately with women animated by a woman to hear their opinions, concerns and suggestions on potential risks related to resettlement activities.

The project will also do everything to prevent and limit the risks of COVID-19 on public health in the areas of intervention. It will support the national vaccination campaign deployed by the public authorities to the population with a view to curbing the spread of the disease. In order to reinforce sound public health practices to mitigate against the transmission of COVID-19, information will be shared with workers and communities on ensuring barrier measures (respect physical distancing, wear a mask, washing hands regularly, cough into the bent elbow or into a handkerchief, avoid large gatherings, etc.) will be continued until a vaccine is available.

Several project intervention areas, in particular the River area (Tillabéri region), the north-west of Tahoua, the southern part of Maradi are in the grip of growing insecurity which constantly endangers the lives of people and their property. Displacement of populations due to insecurity (internally displaced persons and refugees from Mali and Burkina Faso) is significant, particularly in the Tillabéri region, which had nearly 136,554 displaced people in January 2018 (Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA). The deterioration of security in these areas also responds to internal logics linked to poverty, strong inequalities and the lack of economic opportunities for young people. The early marriage of young girls everywhere in the intervention area as well. gender inequalities promote gender-based violence which violates women's rights.

The recent deterioration of the situation, marked by the proliferation of armed groups, the resurgence of community clashes and the rise of violent extremism, raises serious concerns both at the regional level and within the country and this could have a negative impact. the implementation of the project.

Faced with this situation, the presence of the defense and security forces (FDS) was reinforced in the area, in particular through the deployment of the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA), of the French Barkhane Force. American Special Forces and the G5 Sahel multinational joint force, in collaboration with Niger's defense and security forces.

### **Monitoring and evaluation of resettlement activities**

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and carry out the necessary evaluations in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony or the use of local NGOs.

### **Dissemination of information**

In terms of public dissemination of information, and in accordance with NES n ° 5, this RPF as well as the RAPs that would be developed will be made available to affected people and local NGOs, in an accessible place, under a form and in a language that they can understand.

### **Budget and funding for implementation**

An estimated budget of 409 000 USD has been established to allow the project PIU to take into account the cost of resettlement in its budget forecasts and funding requests from the State.

The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RFP. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible acquisition of land, payments of compensation and compensation due to displaced persons).

The World Bank will finance from the resources allocated to the project, the capacity building, monitoring and evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups and social and environmental sustainability measures.

## Introduction

L'Afrique de l'Ouest est confrontée à un problème de précarité énergétique et d'accès à l'électricité. Aussi, l'électricité demeure très chère dans la région et coûte deux fois plus que le prix moyen dans le monde. Au Niger, le taux d'accès à l'électricité est d'environ 30 % et le taux d'électrification de 13% malgré l'existence d'un important potentiel tant en énergies fossiles qu'en énergies renouvelables (SML, ANP, août 2019). Le taux d'accès à l'électricité correspond au nombre de personnes qui résident dans un lieu où l'électricité est disponible, tandis le taux d'électrification désigne le nombre de personnes qui ont réellement accès à l'électricité. Le secteur de l'électricité est confronté à de nombreux défis, parmi lesquels la physionomie du pays, très vaste, qui impose une ossature de réseau composée de lignes très longues, s'étendant sur des centaines de kilomètres, le tarif très élevé, un accès extrêmement faible à l'électricité dans les zones rurales, une demande d'électricité en croissance rapide qui dépasse la croissance du PIB, et une forte croissance démographique de près de 3,9% par an. Le Gouvernement a donné la priorité à l'élaboration de cadres institutionnels et juridiques pour relever les défis du secteur. L'une de ces mesures comprenait la loi sur l'électricité qui a démantelé le monopole de NIGELEC et a permis la participation du secteur privé à la production et à l'électrification rurale. Cependant, le Niger continuera de s'appuyer sur la production à partir de combustibles fossiles et les importations d'électricité à moyen terme, ainsi que sur des projets d'énergies renouvelables nouvelles pour répondre à la demande croissante d'électricité.

L'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne s'inscrit dans les politiques nationales des pays, et l'Objectif de Développement Durable (ODD) n°7 (recours aux énergies renouvelables) des Nations Unies.

Le Plan Directeur pour le développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique mis en œuvre par le WAPP et actualisé en 2018 pour couvrir la période 2019-2033, vise à développer un marché régional de l'électricité. Il est prévu que d'ici 2029, trente-huit (38) % de l'électricité produite dans toute la région de l'Afrique de l'Ouest, proviendra des technologies des Energies Renouvelables (ER) et le bouquet des énergies renouvelables sera composé de vingt-quatre (24) % d'hydroélectricité, de treize (13) % de photovoltaïque (énergie solaire) et d'un (1) % d'énergie éolienne.

Cependant, l'injection de 38% d'ER sans stockage d'énergie, créera une instabilité sur le réseau. Le stockage d'énergie par batterie est donc nécessaire au niveau régional pour résoudre certains des problèmes techniques qui entravent les interconnexions. Les problèmes techniques qui résultent du déséquilibre entre l'offre et la demande au niveau des pays nécessitent effectivement une synchronisation, ainsi que des plans de développement de projets d'énergie renouvelable connectés au réseau ; ce qui exigera plus de flexibilité pour la réponse du système.

Avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers et notamment la Banque mondiale, la CEDEAO envisage de mettre en place le projet de systèmes de stockage de l'Énergie par l'usage de batteries (SSEB). Ce projet sera intégré dans le cas du Niger au Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO pour constituer Projet Régional d'Accès à l'Électricité et de Systèmes de Stockage d'Énergie par Batteries (PRAE-SSEB), financé par la Banque mondiale. Le projet vise à accroître l'accès des populations à des services énergétiques fiables dans l'espace CEDEAO. Au Niger, le projet électrifiera les communautés le long des interconnexions Niger-Nigeria dans la zone du fleuve et le Niger Centre-Est, et il permettra d'augmenter au Niger le taux d'accès de 20 à 22,5%.

La première phase du projet, d'un coût de 225 millions USD, approuvé par la Banque en décembre 2018 et qui couvre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, permettra à 1,1 million de personnes de ces pays d'avoir accès à l'électricité. La phase 2 du projet, d'un coût de 400 millions USD, couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

Au Niger, le projet comportera la conception et la construction d'infrastructures de distribution d'électricité moyenne et basse tension dans la zone d'intervention comprenant la partie "Fleuve" (régions de Niamey, Dosso et Tillabéry) avec une connexion 132 kV à Birnin Kebbi au Nigeria et la partie "Centre Est" (régions de Zinder, Maradi et Tahoua) avec connexion 132 kV à Katsina. Le projet comportera également la fourniture et l'installation des équipements BEST (technologie de stockage d'énergie par batteries).

Etant donné que les détails relatifs aux différents sites d'intervention et sous-projets, notamment pour la composante Installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne et basse tensions) ne sont encore connus, il est prévu la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui permettra de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du projet au Niger. Au fur et à mesure que les sites et les impacts seront connus et mieux identifiés, des plans d'action de réinstallation pourraient être élaborés conformément aux principes et dispositions du CPR. Il convient de signaler que l'installation des équipements BEST sera réalisée sur deux sites à savoir : Gazaoua dans la région de Maradi et Gorou Banda au niveau de la Communauté Urbaine de Niamey. Les deux sites appartiennent à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) et ne présentent aucun risque ou impact négatif en termes de réinstallation.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du PRAE-SSEB soit à l'origine : (i) de retrait involontaire de terres (perte de terres, d'abris ; perte de biens ou d'accès à ces biens, entraînant une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence) ; (ii) de restriction involontaire d'accès à des ressources naturelles habituellement utilisées par les communautés.

Les objectifs en matière de réinstallation seront les suivants : (i) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant les alternatives réalisables dans la conception du projet ; (ii) éviter le déguerpissement des personnes affectées (éviction sans compensation) ; (iii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ; (iv) les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

- L'examen des différents documents préparés dans le cadre de la formulation du PRAE-SSEB; la revue documentaire et l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment l'équipe de préparation du projet au niveau de la NIGELEC, le Ministère de l'Energie, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) et autres administrations concernées par le projet ;
- Les rencontres avec des structures de la société civile concernés par le PRAE-SSEB, ainsi que les projets de développement pressentis pour de futures collaborations, et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;

- Les visites de terrain dans les zones de couverture du projet (Partie Fleuve : Tillabéry, Niamey, Dosso ; Partie Niger Centre Est : Tahoua, Maradi Zinder), en vue d’appréhender le contexte d’intervention du projet, informer les autorités et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

## I. Description du projet

Le projet proposé financera des travaux en Mauritanie, au Niger et au Sénégal. En Mauritanie, le projet développera l'électrification rurale grâce à la densification du réseau autour des sous-stations de l'interconnexion OMVS le long de la zone fragile de la frontière sud avec le Sénégal. Au Sénégal, le projet électrifiera les communautés autour des sous-stations de l'OMVG en Casamance. Au Niger, le projet électrifiera les communautés le long des interconnexions Niger-Nigeria dans la zone du fleuve et le centre-est, la dernière étant l'une des zones de drapeau rouge du Niger. Le projet vise à donner accès à environ 1,8 million de personnes dans les trois pays. Le projet vise à augmenter les taux d'accès au Sénégal de 62 à 67 pour cent ; Mauritanie de 43 à 56 pour cent et Niger de 20 à 22,5 pour cent.

En Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger, le projet proposé financera des équipements BEST pour soutenir la synchronisation, pour favoriser le marché régional de l'énergie en soutenant l'intégration des énergies renouvelables variables et en fournissant des services auxiliaires<sup>1</sup>, et améliorer la stabilité du réseau régional et sa fiabilité en augmentant la réserve d'énergie en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger. En outre, le projet proposé vise à construire l'institution régionale ERERA. Ces résultats peuvent être atteints efficacement en adoptant l'approche régionale pour les raisons suivantes: (i) la synchronisation du système nécessite une approche holistique pour optimiser les investissements; (ii) des économies d'échelle par une mise en œuvre conjointe au niveau de la CEDEAO qu'il ne serait pas possible de réaliser dans le cadre d'une approche à un seul pays; (iii) un programme régional peut garantir que tous les pays adopteront un équipement standard de qualité harmonisé et similaire, et (iv) l'appui institutionnel aux institutions clés ERERA et ICC ne peut être obtenu que dans le cadre d'une approche régionale.

Au Niger, le réseau électrique est en cinq parties non interconnectées. Il s'agit de la partie "Fleuve" (régions de Niamey, Dosso et Tillabéry avec connexion 132 kV à Birnin Kebbi au Nigeria et faisant plus de 70% de la demande d'électricité au Niger) ; la partie "Centre Est" (régions de Zinder, Maradi et Tahoua avec connexion 132 kV à Katsina au Nigeria et faisant plus de 20% de la demande d'électricité du pays) ; la partie "Est" non connectée au Nigeria, la partie "Nord" également non connectée au Nigeria et plusieurs centres isolés alimentés par de petits générateurs diesel à des coûts élevés. La zone du projet s'étend sur plusieurs postes sources dans les zones "Fleuve" et "Centre Est". Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 1 500 km.

Les études préliminaires ont relevé que la réalisation du projet n'occasionnera pas d'impacts négatifs significatifs et irréversibles sur l'environnement dans les pays concernés et ont permis la classification du projet en Catégorie B pour le Niger.

Dans le cadre de la préparation du ECOREAB, il a été convenu de réaliser certains instruments de sauvegarde environnementale et sociale, dont un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). La présente étude porte sur la préparation du cadre de Politique de Réinstallation.

L'installation du réseau électrique et la réalisation de travaux connexes (construction de postes) dans les zones d'intervention sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; (iii) impact sur le cadre de vie, préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, de biens économiques.

---

<sup>1</sup> Les services auxiliaires sont les services nécessaires pour soutenir le transport d'énergie électrique du vendeur à l'acheteur compte tenu des obligations des zones de contrôle et des services de transport dans ces zones de contrôle et pour le système interconnecté dans son ensemble pour maintenir des opérations fiables.

C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent CPR. Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes qui seraient affectées.

### **1.1 Objectif du projet**

#### **Objectif de développement de projet**

L'objectif de développement du projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, et d'améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO.

### **1.2 Composantes et activités du projet**

Le projet s'articulera autour de 4 composantes principales : (i) Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension et basse tension) pour maximiser les nouvelles connexions ; (ii) Conception, fourniture et installation des équipements BEST ; (iii) Supervision de la construction et conseil technique ; et (iv) Coordination du projet et assistance technique.

**Composante 1** : Conception, fourniture et installation de l'infrastructure de distribution d'électricité (coût estimé : 284 millions de dollars EU, dont 284 millions de dollars EU IDA). Ce composant prend spécifiquement en charge la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir des sous-stations WAPP 225/33 kV avec le champ d'application suivant: (a) lignes MT; (b) sous-stations de distribution 1MV / BT; c) des lignes BT pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions; et (d) l'équipement de connexion du dernier kilomètre, y compris les points de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes pour les clients BT.

**Composante 2** : Conception, fourniture et installation du matériel BEST (coût estimé : 119 millions de dollars EU, dont 119 millions de dollars EU IDA). Cette composante comprend la fourniture et l'installation d'une technologie de stockage d'énergie par batterie (BEST) de 205 MWH pour fournir un contrôle de fréquence au système d'alimentation WAPP. Il comprend tous les éléments nécessaires pour connecter le système au jeu de barres 225 kV de la sous-station. Au Niger, l'équipement sera installé sur les sites de Gazaoua et Gorou Banda.

**Composante 3** : Supervision de la construction et conseil technique (coût estimé : 13 millions USD, dont 13 millions USD IDA). Cette composante financera les coûts liés au recrutement de l'ingénieur du propriétaire qui sera recruté sur une base concurrentielle dans le cadre du projet pour superviser les travaux réalisés dans le cadre des composantes 1 et 2. L'ingénieur du propriétaire surveillera également le respect des instruments de sauvegarde environnementales et sociales liés à la construction.

**Composante 4** : Coordination du projet et assistance technique (coût estimé : 48 millions USD, dont 26 millions USD IDA). Dans l'esprit du renforcement des capacités nationales et régionales, cette composante financera une combinaison d'assistance technique et d'appui à la gestion de projet pour aider les bénéficiaires à mettre en œuvre avec succès le projet et à se préparer aux phases futures du programme. Plus précisément, cette composante financera le renforcement des équipes de mise en œuvre des bénéficiaires responsables de la mise en œuvre du projet, les coûts attendus du projet associés à la gestion des garanties hors frais de réinstallation. En outre, cette composante fournira une assistance technique au régulateur régional de l'énergie.

Les risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont associés à la mise en œuvre des composantes 1 et 2 qui sont conçues pour soutenir la construction de lignes moyenne et basse tension, la construction de sous-stations de distribution, le raccordement domestique et l'installation des systèmes de stockage. Ces activités sont susceptibles de déclencher la NES n°5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, et entraîner un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence).

Le Niger est le seul pays, avec le Mali, à mettre en œuvre ces deux composantes lignes électriques et batteries.

## II. Présentation de la zone d'intervention

La zone d'intervention du projet s'étend sur plusieurs postes sources dans les zones "Fleuve" et "Niger Centre Est" (cf. carte ci-après). La zone "Fleuve" (régions de Niamey, Dosso et Tillabéry avec connexion 132 kV à Birnin Kebbi au Nigeria et faisant plus de 70% de la demande d'électricité au Niger) ; la zone "Centre Est" (régions de Zinder, Maradi et Tahoua avec connexion 132 kV à Katsina au Nigeria et faisant plus de 20% de la demande d'électricité au Niger).

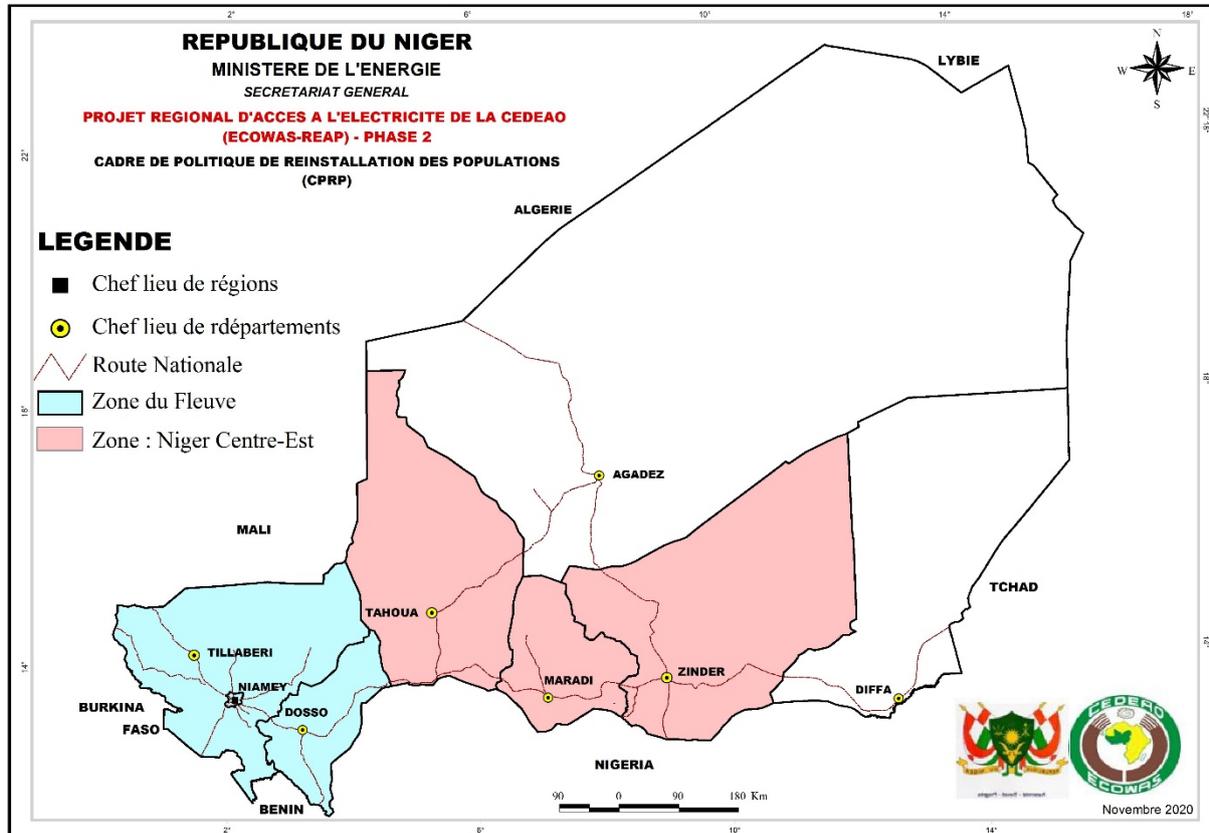


Figure 1 : carte de la zone du ECOREAB

### 2.1 Caractéristiques du réseau électrique

L'accès à l'énergie est une composante essentielle du développement économique et social d'un pays. Au Niger on assiste malheureusement à une forte inadéquation entre une demande en forte croissance (10-15% par an) et une offre structurellement déficitaire (de l'ordre de 10 à 50 MW). Le rythme moyen d'électrification est d'environ 40 localités par an, avec un taux moyen d'accès de 30% dans les localités électrifiées (Conférence Alliance Sahel, 2019).

En attendant que l'étude de faisabilité, entreprise dans le cadre du ECOREAB, précise les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution des localités à électrifier, celles-ci auront une longueur totale d'environ 1 500 km. Les valeurs réelles seront confirmées par les études en cours. L'objectif du pays est d'accélérer la cadence d'électrification en s'appuyant sur les principes de justice sociale et d'inclusivité. Le tableau 1 présente les caractéristiques du réseau dans les zones d'intervention.

Tableau 1 : caractéristiques du réseau électrique

N°	Zone	Région	Poste source	Puissance installée	Taux de charge	Tension de distribution
1	Fleuve	Niamey	Niamey 2	80 MVA	77%	20 kV
2	Fleuve	Niamey	Goudel	60 MVA	99%	20 kV
3	Fleuve	Niamey	Niamey Nord	30 MVA	10,1%	20 kV
4	Fleuve	Niamey	Gorou Banda	30 MVA	38%	20 kV
5	Fleuve	Tilabéry	Karma	2 MVA	68%	20 kV
6	Fleuve	Tilabéry	Say	6,3 MVA	32%	20 kV
7	Fleuve	Tilabéry	Kollo	2 MVA	96%	20 kV
8	Fleuve	Tilabéry	Lossa	10 MVA	85%	33 kV
9	Fleuve	Tilabéry	Tilabéry	6,3 MVA	50%	20 kV
10	Fleuve	Dosso	Dosso	30 MVA	30%	20-33 kV
11	Niger Centre Est	Tahoua	Malbaza	10 MVA	69%	20 kV
12	Niger Centre Est	Tahoua	Illéla	10 MVA	79%	33 kV
13	Niger Centre Est	Maradi	Gazaoua	10 MVA	34%	20 kV
14	Niger Centre Est	Maradi	Maradi 1	20 MVA	96%	20-33 kV
15	Niger Centre Est	Zinder	Zinder	35 MVA	42%	20-33 kV
16	Niger Centre Est	Zinder	Soraz	30 MVA	8%	33 kV

Source : Nigelec, 2020

## 2.2 Caractéristiques socioéconomiques de l'économie

Le projet couvrira six régions sur les huit que compte le pays. La zone de couverture renferme près de 94% de la population du pays, soit 21 363 515 hbts en 2020 (estimation INS, TBS 2020). L'agriculture et l'élevage constituent les secteurs les plus importants de l'économie du Niger. La performance des deux secteurs est très instable d'une année sur l'autre du fait de leur forte exposition aux risques agronomiques, climatiques et plus récemment sécuritaires. Les chocs qui suivent les crises agricoles se ressentent fortement autant sur les revenus des ménages à la base, que sur l'équilibre budgétaire de l'État et le taux de croissance au niveau global de l'économie nigérienne. Malgré les importantes ressources investies dans le secteur, les déficits de production vivrière sont récurrents et alimentent une insécurité alimentaire chronique. En 2019 la zone concernée par le projet a enregistré une production céréalière nette de 4 370 770 tonnes contre une production nationale de 4 400 479 tonnes, soit près de 99% de la production totale (rapport d'évaluation de la campagne agricole 2019-2020, direction des statistiques du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage).

Pays enclavé, les deux tiers de la surface du Niger sont désertiques. Deux facteurs principaux influent sur le développement rural du pays : le climat et la population. Le climat est aride et se caractérise par une pluviométrie faible et variable dans l'espace et le temps. La population du Niger est passée de 11 060 291 habitants en 2001 à 17 138 707 habitants en 2012 (RGPH 2012), soit un taux de croissance démographique de 3,9% par an. Le Niger connaît ainsi une croissance très élevée de sa population engendrée par une

fécondité élevée (7,6 enfants par femme en moyenne), elle-même tributaire d'un fort taux de mariages précoces (76,3% des filles âgées de 20 à 24 ans se marient avant l'âge de 18 ans et 28% avant 15 ans), le faible recours aux méthodes contraceptives (12,2%) la scolarisation relativement faible des filles. A titre illustratif, le TBS des filles au primaire 70,2% en 2016, au secondaire 1er cycle 24,3% en 2015 et 28,8% en 2016, au secondaire 2è cycle 4,5% en 2015 et 5,7% en 2016 (PDES 2017-2021).

Le rythme actuel d'accroissement de la population du Niger est synonyme d'un doublement tous les 18 ans. Ainsi, en 2030, la population du Niger dépassera 34 millions d'habitants et en 2050, elle dépassera 68 millions d'habitants. Il en résulte, une population extrêmement jeune dont les 68,9% ont moins de 25 ans, d'où les besoins énormes de dépenses publiques dans les secteurs de base (santé, éducation, infrastructures, ...). Environ 62% de la population Nigérienne est pauvre avec une consommation en-dessous de 2.100 calories par jour. L'insécurité alimentaire est chronique, généralement plus forte dans la zone agropastorale. Depuis 1990, la prévalence de la malnutrition sous toutes ses formes (chroniques ou sévères) dépasse les seuils critiques de la nomenclature internationale de l'OMS (circonférence à mi- bras compris entre 11 et 11,5 cm).

L'élevage constitue la seconde mamelle de l'économie nigérienne. Il contribue pour 13% au PIB national et fournit 7% des recettes d'exportation du pays. Le cheptel national est estimé à plus de 10 millions de bovins, 24 millions de petits ruminants, et un peu plus d'un million et demi de camelins. Malgré les mortalités liées aux crises pastorales successives, les effectifs du cheptel sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, passant de 11.467.543 UBT en 2005 à 14.467.087 UBT en 2012. L'augmentation la plus significative concerne les bovins (+38%) et les caprins (+22%). Les équins et les camelins enregistrent les taux d'augmentation les plus bas (respectivement 4% et 7%). Trois grands types d'élevage coexistent schématiquement au Niger : les « systèmes pastoraux » caractérisés par la mobilité des animaux (systèmes extensifs d'élevage de camelins, de petits ruminants et de bovins), les « systèmes d'élevage traditionnels sédentaires » (élevages villageois dans tout le pays, pour les ruminants, y compris laitiers et la basse-cour) et les « systèmes d'élevage améliorés » (principalement péri-urbains semi intensifs et intensifs de volailles et embouche de ruminants). D'autres types d'élevage (assez marginaux, mais diversifiés) couvrent notamment l'apiculture, la cuniculture, l'élevage porcin, etc.

Le Niger dispose d'environ 410 000 hectares de plans d'eau qui produisent en moyenne 40 000 tonnes de poisson par an (stratégie de développement de la filière halieutique, nov. 2006).

Au cours de la période 2012-2016, le taux de croissance de l'économie nigérienne est passé de 11,8% en 2012 à 5% en 2016 avec un taux moyen de 6,7% (PDES 2017-2021). Ce taux est proche du niveau de 7% jugé nécessaire pour permettre un essor réel de l'économie nigérienne et réduire significativement le niveau de pauvreté. Toutefois, cette moyenne masque le caractère erratique de la croissance économique dû au poids de l'agriculture, secteur encore peu mécanisé et très vulnérable aux chocs climatiques, aux fluctuations des cours des matières premières, notamment les principaux produits d'exportations (l'uranium et le pétrole), à la faible diversification de l'économie. Aussi, cette croissance apparaît insuffisante pour faire face aux besoins sociaux importants liés à l'accroissement démographique.

Les bénéfices attendus du ECOREAB seront importants pour les consommateurs et les clients qui auront accès à une énergie fiable et abordable qui leur permettra d'améliorer leurs conditions de vie. Cette électrification ne doit pas laisser de côté la majorité pauvre de la population mais s'intégrer dans un projet inclusif qui prendra en compte les besoins des groupes vulnérables. La mise en œuvre du projet veillera à éviter, sinon réduire les impacts négatifs qui résulteraient de l'acquisition de terre ou la restriction d'accès quant à leur utilisation. Si des personnes venaient à être négativement impactées du fait d'une opération de réinstallation involontaire, leurs droits seront préservés et leurs pertes compensées conformément à la législation nationale et aux dispositions de Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.

## II. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et les biens

Le projet ECOREAB vise à accroître l'accès des populations à des services énergétiques fiables et améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système dans l'espace CEDEAO. Il consistera aussi à l'électrification, au moyen de raccordement par lignes MT, de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes dans chaque pays. La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, notamment la construction de lignes moyenne et basse tension, la construction de sous-stations de distribution, le raccordement domestique et l'installation des systèmes de stockage, sont susceptibles de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les communautés.

Les impacts sociaux et économiques négatifs qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte de terre (définitive ou temporaire comme pour les bases vie des entreprises) ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction à l'utilisation des terres, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

Le projet ECOREAB ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de terres et autres biens (maisons, kiosques, hangars, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde sociale du pays et la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Un des principaux objectifs de la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n° 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, est d'éviter la réinstallation involontaire, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation en envisageant les conceptions alternatives au projet.

Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

**Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet**

TYPE D'ACTIVITÉ	SOUS-PROJETS SOURCE D'IMPACTS	IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS
Construction de lignes moyenne et basse tension ; construction de sous-stations de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'installation des lignes et des abris</li> <li>• Sous-stations de distribution</li> <li>• Implantation de supports et pylônes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ;</li> <li>- Altération du cadre de vie ;</li> <li>- Restriction dans l'utilisation des terres</li> <li>- Exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel</li> </ul>
Construction et installation de systèmes de stockage d'énergie par batterie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation des abris de stockage</li> <li>• Réalisation de pistes d'accès aux installations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ;</li> <li>- Restriction dans l'utilisation des terres.</li> <li>- Exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel</li> </ul>

Le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation des infrastructures en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées (particulièrement les plus vulnérables)
- Le mécanisme de gestion des plaints sensible aux plaintes EAS/ HS
- Le Code de conduite avec clauses et sanctions contre EAS/HS signé par tout le personnel et les travailleurs impliqués dans les activités de réinstallation.

Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation des documents de sauvegarde du projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le projet et ses activités ;
- Ecoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;
- Prise en compte effective des doléances réelles des populations affectées ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du projet.

## 2.1 Estimation du nombre de personnes et biens affectés

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de sa préparation où ni les sites d'implantation, ni l'envergure des opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

## 2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du ECOREAB pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, l'implantation et le développement du réseau électrique peuvent engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un artisan, un éleveur ou un agriculteur ;
- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
  - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
  - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules en couples mais physiquement très inactives,), mais aussi le manque relatif de droits légaux, le droit de posséder ou d'hériter des biens ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes avec handicap** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;

- **Les réfugiés/déplacés sans soutien** ; il s'agit de personnes qui en raison de l'insécurité, des violences et des exactions auxquelles elles font face ont abandonné tous leurs biens pour sauver leur vie. Ainsi, elles se retrouvent dans des localités où elles n'ont aucun soutien.
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

L'Unité de Coordination du Projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

### III. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

#### A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

#### B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

#### C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

### 3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...); l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;

- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

### **3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger**

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette

forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010 ; elle précise en son article 28 que " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation".
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; cette loi stipule en son article 1 que "Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements" ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune qui stipule en son article 28 que "les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois,

peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)

- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;
- Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 ;
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

### **3.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale**

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées ;
- ii. Les déguerpissements doivent être absolument évités ;
- iii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- iv. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ;

Conformément à la politique de la Banque en matière de réinstallation, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction à l'utilisation des terres (limites ou interdictions sur l'utilisation à des fins agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres, qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet).

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi

aux autres projets liés avec le ECOREAB, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

### **3.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (Cf. Tableau 3) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES n°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers
- Les donations de terres ;
- La réhabilitation économique.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la NES N°5 de la Banque Mondiale convergent sur plusieurs points importants, toutefois les dispositions nationales ne traitent pas de façon satisfaisante certains aspects de la réinstallation, liés notamment à l'assistance des personnes déplacées, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres ou donation des terres, la réhabilitation économique. Ainsi, le standard le plus élevé sera appliqué pour assurer une meilleure protection des droits des personnes affectées.

Tableau 3 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p><b>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation:</b> Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées (NES n°5 – paragraphe 2).</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>	<p>Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans les autres activités du projet.</p>
<p><b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées :</b> Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation (paragraphe 37 de la NES 5)</p>	<p>Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus (l'article 13 (quarter) de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)</p>	<p>La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux</p>	<p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation).</p>
<p><b>Donation volontaire de terre</b></p>	<p>L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural</p>	<p>La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de</p>	<p>Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p>La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Le donateur doit être conscient que le refus est une option. La donation est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;</li> <li>b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;</li> <li>c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;</li> <li>d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;</li> <li>e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ;</li> <li>et f) dans le cas de terres communautaires ou</li> </ul>	<p>stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement.</p> <p>Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités</p>	<p>la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus.</p>	<p>intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5.</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p>collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.</p>			
<p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés :</b></p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet (paragraphe 12 de la NES 5)</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)</p>	<p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire ;</li> <li>- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</li> </ul> <p>Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans les autres activités du projet.</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p><b>Eligibilité</b></p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (Paragraphe 10 de la NES 5)</p>	<p>Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>	<p>Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation</p>
<p><b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b></p> <p>Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation (paragraphes 10 et 11)</p>	<p>La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.</p>	<p>L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun</p>	<p>La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes</p>
<p><b>Groupes vulnérables</b></p>	<p>Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et</p>	<p>La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais</p>	<p>La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet (paragraphe</p>	<p>d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).</p>	<p>indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation</p>	<p>idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés</p>
<p><b>Litiges</b> Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent</p>	<p>Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse</p>	<p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure</p>	<p>Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)</p>

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	DISPOSITIONS DU SYSTEME NATIONAL (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS)	GAPS DU SYSTEME NATIONAL	MESURES POUR SATISFAIRE L'EXIGENCE
<p><b>Consultation</b></p> <p>Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	<p>Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2008</p>	<p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation</p> <p>Des consultations supplémentaires ciblant les femmes et filles, ainsi que d'autres groupes vulnérables d'être exclus, seront planifié et mises en place dans le cadre du plan d'engagement des parties prenantes afin de comprendre leur perspective sur le projet et en particulier sur les risques de réinstallation, y compris les risques de VBG/EAS/HS.</p>
<p><b>Suivi et Evaluation</b></p> <p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	<p>Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation</p>	<p>Le système de S&amp;E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation</p>

### 3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La Direction de l'Énergie au sein de la CEDEAO
- Le Comité de Pilotage du Projet
- Le Ministère de l'Énergie du Niger
- La Société Nigérienne d'Électricité (Nigelec) à travers la Direction des Etudes et de l'Ingénierie
- L'Unité de Coordination du projet ECOREAB
- Les Gouvernorats de Tillabéri, Niamey, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder
- Les préfectures des départements touchés
- Les communes concernées
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale
- Les Commissions Locales de Réinstallation
- Les Commissions Foncières des zones impactées
- Les services techniques des zones concernées
- Les tribunaux des zones concernées
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des sauvegardes sociales en vue d'appuyer le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination du Projet, une équipe d'expert en sauvegardes en réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet :

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;

- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### 3.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités Projet, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et de Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités du projet ECOREAB ;
- La Direction des Etudes et de l'Ingénierie ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, l'équipement, les routes, le transport, etc.

**Le Comité de Pilotage du Projet** (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

**L'Unité d'Exécution et de Coordination du Projet** : l'expert social de l'UCP va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ;

**Le BNEE** effectuera le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Le BNEE a été créé aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018.

**La Direction des Etudes et de l'Ingénierie de la Nigelec** qui dispose en son sein de spécialistes sur les questions environnementales et sociales va assurer le suivi interne de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Elle veillera à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

### 3.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales, en collaboration avec l'expert genre / VBG, s'assurera du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchées par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

## **IV. Principes et objectifs du processus de la réinstallation**

### **4.1 Objectifs de la réinstallation**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les personnes sont amenées à être relogées dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;

(ii) les restrictions sur l'utilisation des terres qui pourraient entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du projet ECOREAB ne vont pas entraîner à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment les travaux de construction de lignes de distribution électriques et postes électriques dans les zones d'intervention du projet pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Tous les efforts seront faits pour éviter ces impacts. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale.

### **4.2 Principes applicables**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, réfugiés/déplacés, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;

- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

#### **4.3 Minimisation des déplacements**

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

#### **4.4 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

## V. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent CPR présente les lignes directrices permettant de développer les Plans de d'Action de Réinstallation qui interviendraient dans la mise en œuvre du projet.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement<sup>2</sup> pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

### 5.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne et répondent aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale. A cet effet, le Projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et les transmet pour validation à la BM et au BNEE avant de procéder au recrutement des consultants. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du projet et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités.

Le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du projet
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet
- Le Cadre politique, juridique et institutionnel du PAR
- Les données socio-économiques initiales issues du recensement
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Assistance aux personnes vulnérables
- Mécanisme de gestion des griefs
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Suivi et Evaluation du PAR
- Un budget détaillé

---

<sup>2</sup>Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

- Le calendrier d'exécution
- Une conclusion et
- Les annexes

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

## **5.2 Tri et approbation des sous-projets**

Le tri des sous-projets comportant des risques et impacts en terres de réinstallation est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique qui inclura une détermination des impacts causés ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du BNEE), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

## **5.3 Étude de base et données socio-économiques**

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à

compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

#### 5.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

**Tableau 4** : Calendrier indicatif des activités de réinstallation

ACTIVITE	RESPONSABLES
<b>I. Campagne d'information</b>	
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations	Projet, services techniques, communes, prestataires de service
<b>II. Acquisition des terrains</b>	
2.1 Evaluation des biens	Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-projet (Ministère Equipement et autres)
2.2 Estimation des indemnités	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.3 Négociation des indemnités	Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
<b>III. Compensation et paiement aux PAP</b>	
3.1 Mobilisation des fonds	Projet, Ministère de tutelle (MEQ), Ministère des finances, Communes concernées
3.2 Paiement des compensations aux PAP	Projet, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
<b>IV. S&amp;E de la mise en œuvre des PAR</b>	
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Projet, CLR, Communautés locales, BM
4.2 Evaluation de l'opération	Projet, CLR., Banque mondiale
<b>VI. Début de la mise en œuvre des SP</b>	Projet, Communes, services techniques concernés (Equipement, autres services techniques...)

## VI. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité

### 6.1 Catégories éligibles

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

### 6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

D'après le NES n°5, la date limite ou encore la date butoir<sup>3</sup> ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui

---

<sup>3</sup> Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

### 6.3 Critères d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre
- Perte de cultures et/ou de pâturage
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les abris, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés
- Perte de revenus

**Tableau 5** : Matrice d'éligibilité

IMPACT	ELIGIBILITE	TYPES DE COMPENSATION
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement / ou bien  Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ;  Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités

IMPACT	ELIGIBILITE	TYPES DE COMPENSATION
Perte de terrain non cultivé	- i.e. Communautés villageoises, éleveurs, agriculteurs -	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site  - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion  - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes  - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Être pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
  - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

**(iv) Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un

certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les personnes peuvent reprendre leurs places.

#### 6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 6** : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

IMPACTS	REINSTALLATION LIMITEE	REINSTALLATION TEMPORAIRE
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
<b>Perte de structure</b>		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
<b>Perte de revenus</b>		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation

Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

### 6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacées, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

### 6.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet
- Être une personne, ménage ou famille éligible
- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête ;
- Occuper les emprises du projet avant la date butoir

### Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que deux groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- Déplacés Économiques
  - Propriétaires fonciers
  - Locataires fonciers
  - Emprunteurs fonciers
  - Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
  - Locataires de structures agricoles
  - Propriétaires d'une structure commerciale
  - Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Squatters

- Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie.

### **6.7 Principes généraux du processus de réinstallation**

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec la commune concernée. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir et préparer le PAR ;
- Approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- Evaluation de la mise en œuvre du PAR.

## VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché et le coût de la main d'œuvre ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus selon la valeur des produits sur le marché ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible surtout si les moyens d'existence sont tirés de la terre. Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles devront l'être en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau 7). Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 7** : Types de compensation

TYPES DE COMPENSATION	MODALITES
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li></ul>
Assistance	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main-d'œuvre etc.</li></ul>

### 7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et les exigences de la Banque vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales et de la valeur réelle des biens foncier sur le marché local.

### 7.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base du nombre de pieds abattus à l'hectare pour chaque zone. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois.

#### **7.4 Compensation des productions agricoles**

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

#### **7.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

Dans bien des cas, les taux de compensation définis par les pays ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. C'est pourquoi les taux convenus avec les personnes affectées lors des négociations tiennent plus compte des réalités du marché local plutôt que les barèmes administratifs

#### **7.6. Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés**

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels. La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du patrimoine culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional.

Au cas où l'impact sur le patrimoine culturel serait inévitable, les dispositions réglementaires applicables en matière de découverte fortuite traitée dans le CGES seront mises en œuvre. Toutefois, il est recommandé d'internaliser l'évitement de cet impact dès la conception du projet par des alternatives.

## VIII. Mécanismes de Gestion des Plaintes et conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres, par exemple non exhaustif :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre (y compris l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAS /HS)), la violence contre les enfants (VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Plaintes liées à la gestion de la main d'œuvre ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Celles liées au non-respect des mesures du PGES.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

### 8.1 Types de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

**Tableau 8** : Types de risque du projet

DOMAINES	TYPES DE RISQUE SUSCEPTIBLES DE GENERER DES PLAINTES
<b>Réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conflits sur la propriété d'un bien ;</li><li>• Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;</li><li>• Evaluation des biens ;</li><li>• Désaccord sur des limites de parcelles ;</li><li>• Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;</li><li>• Désaccord sur les mesures de réinstallation ;</li><li>• Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;</li><li>• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;</li><li>• Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.</li><li>• EAS / HS</li></ul>
<b>Passation des marchés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ;</li><li>• Exclusion d'un candidat ;</li><li>• Résiliation d'un marché</li></ul>
<b>Environnement PGES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mauvaise gestion des déchets ;</li><li>• Pollutions et nuisances ;</li><li>• Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ;</li><li>• Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ;</li><li>• Travail des enfants sur le chantier ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.</li> </ul>
<b>Réalisation des travaux de Génie civil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viol ;</li> <li>• Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ;</li> <li>• Violence basée sur le genre, dont exploitation et abus sexuel et exploitation des enfants ;</li> <li>• Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle)</li> <li>• Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ;</li> <li>• Dégradation des mœurs ;</li> <li>• Privation de ressources, d'opportunités ou de services</li> </ul>

## 8.2 Traitement des plaintes et conflits

Tout différend qui pourrait surgir devrait être résolu à l'amiable entre les parties via des canaux de médiation, sauf pour les plaintes liées aux EAS/HS qui ont une procédure spécifique en raison de leur sensibilité. Les canaux de médiation des plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet peuvent impliquer les autorités communales dans la résolution des conflits. Tous les efforts devraient être fournis pour résoudre les griefs à l'échelle communautaire via les points focaux et les comités de gestion des plaintes. L'équipe de sauvegarde du projet veillera à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système juridique devrait être considéré en dernier lieu.

Le comité de gestion comprend les membres suivants :

- Un Président ou une présidente :
- Un Secrétaire Général (homme/femme)
- Un Chargé de communication : (homme/femme)
- Une Secrétaire Chargée du Genre et inclusion social, dont les aspects de vulnérabilités (femme)
- Une Chargée de communication (femme)

Le traitement d'une plainte suit les étapes présentées ci-après :

### i. Enregistrement et examen des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

### ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties), sauf pour les plaintes relatives aux VBG (EAS/HS) qui ne peuvent être réglées à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

### iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux

qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Les survivants (es) des EAS/AS pourraient au besoin bénéficier d'une assistance juridique.

#### 8.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

### 8.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents

Les membres du comité de gestion de plaintes travaillent de façon bénévole et se réunissent au moins une fois par semaine afin de traiter les plaintes déposées. En plus, une fois par mois, ils tiennent une réunion bilan leur permettant de s'auto évaluer et de capitaliser les leçons apprises sanctionnée par un bref rapport de synthèse. Ce rapport comprendra les statistiques des plaintes (reçues, traitées, commentaires) ainsi que les propositions d'amélioration.

A cet effet une grille sera mise à la disposition des comités par le projet.

#### 8.3.1 Étapes de prises en charge

Dans le cadre de la démarche fonctionnelle du mécanisme de gestion des plaintes, huit (8) étapes seront suivies : l'accès, l'accusé de réception, le tri et traitement, l'investigation terrain, le suivi, le retour de l'information, la clôture et l'archivage.

- **Accès (dépôt de plainte, contact avec les plaignants)**

Il est très important que le mécanisme de gestion des plaintes soit accessible au plus grand nombre d'acteurs (personnes affectées, chefs coutumiers, autorités municipales, bénéficiaires).

Pour cela, il faut procéder à une large diffusion de messages radiophoniques sur l'existence et l'objectif du comité et encourager au mieux la communauté à faire part du moindre désagrément causé lors de la réalisation du projet.

Le comité local transmet à la commune les données, qui à son tour les faits remonter au projet. Les plaintes sont reçues par le comité (local et communal) par dépôt sur place, par téléphone, par les réseaux sociaux etc.

- **Accusé de réception**

Un numéro d'enregistrement sera remis ou transmis au plaignant au dépôt de sa plainte afin de l'identifier, garantir l'anonymat, la confidentialité des informations et le suivi de la requête.

- **Tri et traitement (procédure)**

Une investigation sera menée pour analyser la recevabilité de la plainte (véracité des faits) selon leur nature. Ainsi, nous distinguons deux (2) catégories de plainte : Les plaintes « non sensibles » et celles dites « sensible » :

**Les plaintes non sensibles regroupent :**

- Les demandes d'information sur le projet
- La qualité de services
- Les questions sur les procédures du projet
- Le feedback de la communauté
- Les suggestions ou propositions de la communauté

**Les plaintes sensibles comprennent (répétition) :**

- Le déversement des déchets chimiques ou ménagers sur le site
- La discrimination ethnique
- L'exclusion des bénéficiaires des services du projet ou pression pour leur participation
- Manque de respect des règles de confidentialité et de l'approche centrée sur les survivants de VBG
- Méconduite financière (fraude, corruption, extorsion, détournement, etc.)
- Non-paiement des prestations de services au niveau des structures partenaires
- Violences basées sur le genre, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel
- Violation des droits des enfants
- Décès d'une personne lié aux activités du projet
- Le foncier

Les délais de traitement des plaintes sont indiqués dans le tableau ci-après :

**Tableau 9** : Catégories des plaintes et traitement

N°	Catégories de Plaintes	Délai de traitement	Observations
1	Plaintes non-sensibles	3-4 jours	Accusé de réception et feedback au plaignant avant enquête.
2	Plaintes sensibles	7 jours	Accusé de réception au Plaignant et transmission de la plainte au projet pour information via le comité communal avant enquête.

Les plaintes seront formulées et adressées à l'endroit des comités communaux de gestion des plaintes (voir figure 2 du mécanisme de gestion des plaintes). Après l'écoute du plaignant, les membres du comité se réuniront pour analyser la plainte et désigneront deux membres du comité qui seront chargés de mener les investigations.

- **L'investigation terrain**

Les personnes chargées de mener les investigations, collecteront toutes les informations nécessaires qui permettront au comité de vérifier la véracité des faits, d'identifier la source du problème, de cette en place des mesures correctives ou options de solution afin de parvenir à un arrangement à l'amiable. Cela permettra au comité de se prononcer dans un bref délai. Par ailleurs, lorsqu'un membre du comité est accusé ou fait l'objet d'une plainte, ce dernier ne participera pas à l'enquête pour éviter les conflits d'intérêt. Pour les cas des plaintes relatives aux abus et harcèlement sexuels, les plaignants qui se présentent avec cette catégorie de plainte doivent être orientés vers les services appropriés (centre de santé, hôpital, justice etc.) immédiatement après investigations. Le comité veillera au respect de la confidentialité lors de ses investigations et particulièrement sur les plaintes VBG.

- **Suivi**

Le suivi des plaintes est permanent tant au niveau des comités de gestion des plaintes qu'au niveau de la CGP à travers les rapports qu'elle reçoit des différents comités dans les zones d'intervention. Une fois par mois ils tiennent une réunion bilan leur permettant de capitaliser les leçons apprises. Ce rapport comportera les statistiques des plaintes (reçu, traité etc.) ainsi que les propositions d'amélioration. Cependant, les comités communaux et locaux se réuniront une fois par semaine pour statuer et traiter les plaintes hebdomadaires reçues.

- **Retour d'information**

Les résultats issus de la rencontre des membres des comités seront présentés au plaignant. Les membres du comité discuteront de la proposition provisoire avec le plaignant plutôt que de lui imposer le verdict de manière unilatérale. Ils indiqueront également les autres voies de recours possibles. Le plaignant aura l'opportunité d'accepter la proposition, de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet d'une discussion ou de la rejeter et de suivre les voies de recours. L'accord final devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties. Enfin, il pourra être demandé aux parties de faire un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de résolution de la plainte.

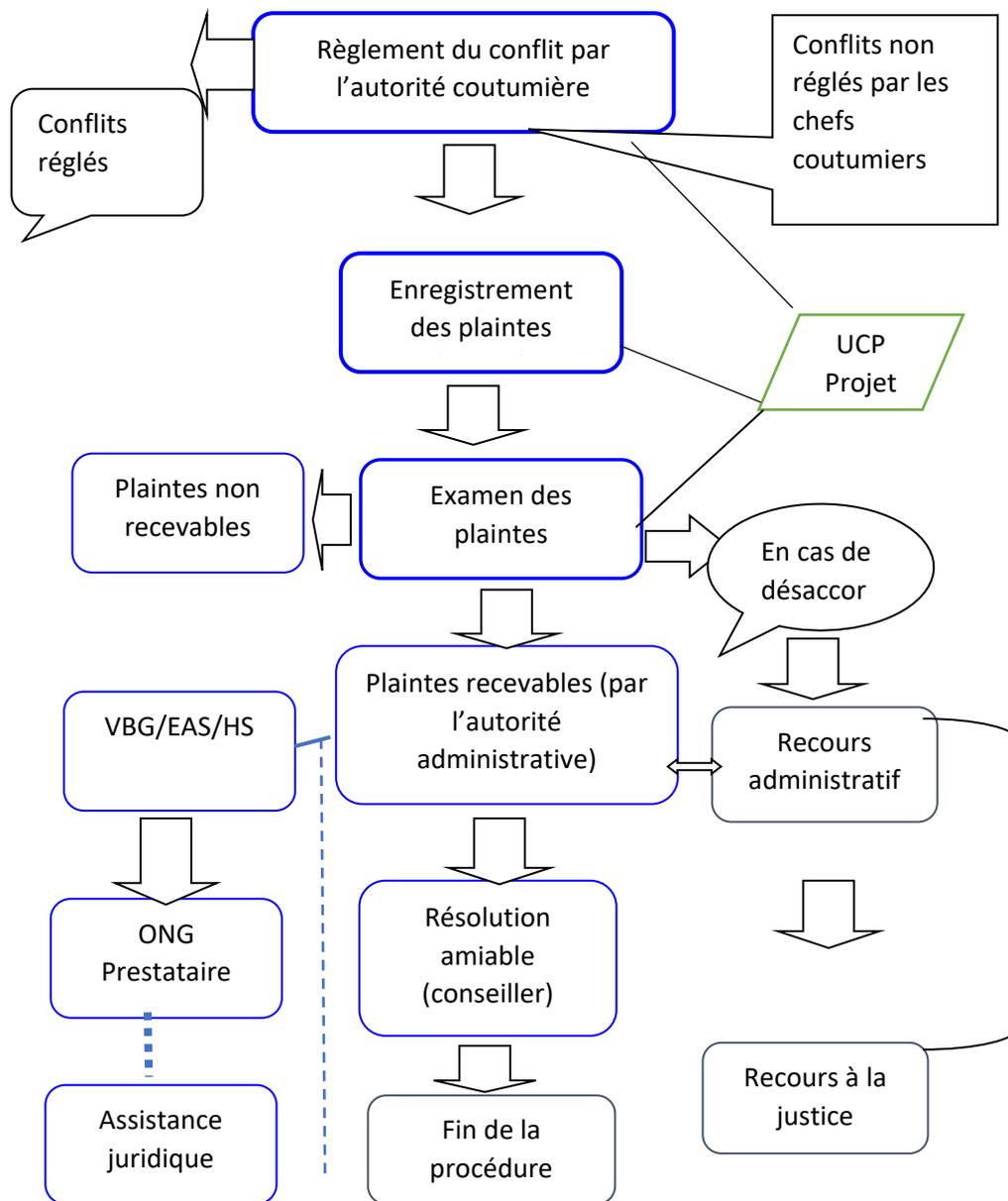
- **Clôture**

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue l'étape finale consistera au règlement et à la conclusion de la plainte. La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution convenable suivie de la signature du procès-verbal de résolution signé par les différentes parties.

- **Archivage**

Les dossiers traités et clôturés par les comités locaux et communaux, seront transmis à la CGP par courrier électronique ou ordinaire via à un agent de la NIGELEC. Ensuite ils seront classés par date et par catégorie de plainte (sensible et non sensible) avant d'être archivés au niveau projet.

Figure 2 : Mécanisme de gestion des plaintes



## **IX. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables**

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, le sexe/genre, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Aux termes de la NES n°5, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus (négociation, compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### **9.1 Violences basées sur le genre et les enfants**

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les projets d'infrastructures. Sachant que ces

violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Les risques de EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour tout personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux EAS/HS.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La mise en œuvre de certaines activités du ECOREAB, notamment la construction et l'installation de nouvelles lignes électriques pourraient nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des EAS/HS et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière. Des consultations régulières auront lieu spécifiquement et séparément avec les femmes animées par une femme pour entendre leurs opinions, préoccupations et suggestions sur les risques potentiels relatives aux activités de réinstallation. Les animatrices doivent maîtriser les outils d'analyse genre et avoir une connaissance avérée sur les questions liées aux violences basées sur le genre.

### **9.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19**

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet ECOREAB mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilité sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant qu'un vaccin ne sera pas disponible.

### **9.3 Prise en compte des Aspects Sécuritaires lors du paiement des compensations**

Dans un contexte marqué par l'insécurité, le paiement des compensations dues aux personnes affectées par le projet pourrait donner lieu à des attaques armées, les vols et les extorsions de fonds, si des mesures appropriées ne sont pas prises. Ainsi, il est habituellement recommandé dans ce type de situation (i) d'opérer dans la discrétion ; d'éviter les affichages intempestifs et trop visibles ; (ii) d'éviter de se déplacer avec du cash sur le terrain. Les opérations de paiement peuvent être confiées à des Structures de Financement Décentralisées qui ouvriront des comptes dans leurs caisses au profit des personnes intéressées. Chaque bénéficiaire sera doté d'un livret d'épargne sur lequel son avoir sera consigné. Il pourra ainsi faire ses opérations de retrait en toute discrétion et au moment voulu. Les patrouilles régulières des forces de défense et de sécurité dans les villages constitueront une présence dissuasive pour les individus ou groupes mal intentionnés.

## X. Consultations et participation du public

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet ECOREAB et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

### 10.1 Les rencontres institutionnelles

Elles ont démarré par des visio-conférences avec l'équipe de la Direction de l'Energie au sein de la CEDEAO en vue de cadrer les objectifs et résultats attendus des études de préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet. Des réunions ont également été tenues la Direction des Etudes et de l'Ingénierie de la Nigelec. Ensuite l'équipe des consultants a rencontré des responsables de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), notamment le Directeur du département de l'Energie ainsi que des responsables de la Nigelec dans les zones visitées.

Les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

La synthèse des échanges avec les structures techniques et administratives est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau 10** : Synthèse des échanges avec les structures techniques

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
<b>Niamey</b>		
<b>Nigelec</b>	<u>LIMAN GAMADADI</u> , Directeur des Etudes et de l'Ingénierie ;  <u>ISSAKA OUDOU</u> Environnementaliste  <u>MAMAN BOUAYE</u> Environnementaliste	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Mécanisme de Gestion des Plaintes de la Nigelec doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des projets qui sont sous sa responsabilité ;</li><li>• Préparation du programme des missions de terrain ; acteurs à rencontrer ;</li><li>• Les acquisitions de terres ainsi que les restrictions seront moins importantes car les extensions de réseau seront réalisées à partir des emprises déjà existantes.</li></ul>
<b>Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)</b>	<u>ABDOULKARIM SAIDOU</u> Directeur du Département Energie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Echanges sur les risques que présentent les projets d'électricité sur les plans environnemental et social ; risques liés au champ électromagnétique :</li><li>• Quelles stratégies pour assurer la mobilisation des populations ;</li><li>• Inadéquation entre la demande et l'offre d'électricité et ses conséquences sur les taux d'accès et d'électrification.</li></ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
<b>Secrétariat Permanent du Code Rural</b>	<u>Alhou Abey Bazou</u> Secrétaire Permanent	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le processus d'élaboration des schémas d'aménagement foncier connaît des retards un partout au Niger en raison de problèmes de financement ; les commissions foncières existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante en raison du manque de moyens matériels et financiers ;</li> <li>Toutes les transactions sont possibles sur les terres inscrites au dossier rural, y compris les donations. Toutefois, il convient de bien expliquer aux personnes affectées qu'ils ne doivent pas se sentir moralement obligés de céder gratuitement un terrain dans le cadre d'un projet d'intérêt public.</li> </ul>
<b>Région de Tillabéri</b>		
<b>Département de Filingué</b>	<u>Oumarou Ibro</u> Préfet de Filingué  <u>Kaka Malu</u> Chef Secteur Nigelec  <u>Mahamadou Abdoulaye</u> Chef S.A.C Nigelec  <u>Soumaila Mounkaila</u> Mairie de Tondikandia  Adamou Bana COFODEP Filingué	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du projet et des objectifs de la mission ;</li> <li>L'électricité reste un luxe pour plusieurs de nos concitoyens qui ont souvent les moyens de payer le branchement et les factures mais n'arrivent pas à y accéder ;</li> <li>L'électrification doit être le moteur du développement économique du pays ; il permettra d'assurer la croissance économique, réduire la pauvreté et contribuer à l'aménagement et la viabilité des territoires ;</li> <li>La terre prenant de plus en plus de la valeur, les terrains acquis doivent être indemnisés de façon juste et au bon moment (avant la prise de possession).</li> </ul>
<b>Région de Maradi</b>		
<b>Gouvernorat de Maradi</b>	<u>Zakari Oumarou</u> Gouverneur de la Région	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du Projet Régional d'Accès à l'Electricité de la CEDEAO, ses objectifs, la zone de couverture, la complémentarité avec les autres projets d'électrification ;</li> <li>Les problèmes discutés portent sur l'accès du plus grand nombre à l'électricité dans un contexte de forte croissance démographique ; les besoins sont chaque jour croissants, et il faut trouver les moyens de les satisfaire ;</li> <li>Il y a l'insécurité dans certaines parties de la région , mais le gouvernement déploie tous les moyens pour assurer la sécurité des citoyens</li> </ul>
<b>Secrétariat Permanent Régional du Code Rural</b>	<u>Gallo Badage</u> Secrétaire Permanent Régional du Code Rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>La croissance démographique entraîne un morcellement des champs et impacte négativement la sécurité alimentaire des ménages ; les acquisitions de terre réduisent davantage les terres cultivables.</li> </ul>

## 10.2 Synthèse des consultations publiques avec les populations

Les consultations publiques ont été organisées dans les régions de Tillabéri (département de Filingué) et Maradi (département de Guidan Roudji) avec les populations locales en vue de les informer des activités du ECOREAB et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants :

- La présentation du ECOREAB, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- La perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ;
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Les consultations publiques ont été communes aux missions de préparation des différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet. Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions touchées ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées. Il s'agit principalement de :

- (i) Insuffisance ou absence de financement : la généralisation de la pauvreté (manque de moyens financiers) qui compromet la satisfaction des besoins alimentaires des pauvres sous l'angle de l'accessibilité et de la qualité (aspects nutritionnels) ; Les femmes rencontrées ont en grande partie mis en avant le manque d'argent pour faire face à leurs besoins quotidiens. Pour elles, il est souvent difficile d'avoir le minimum pour faire face aux besoins de leurs familles. Dans un contexte de morcellement des terres et de dégradation des sols, des facteurs qui diminuent la production alimentaire, toute acquisition de terre doit être compensée en terre, sinon payer la juste indemnité aussitôt la transaction adjugée ;
- (ii) Le manque d'emploi ; les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent ;
- (iii) Le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ; dans des projets similaires conduits, il a été constaté que les personnes affectées avaient rencontré d'énormes difficultés pour rentrer dans leurs droits. Nous souhaitons que le cadre de ce projet les indemnisations interviennent avant le démarrage des travaux ;
  - Renforcement des infrastructures socio-économiques ; les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en croissance. Dans toutes les localités les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le projet les appuie dans le financement et le développement des activités génératrices de revenus.

Les procès-verbaux des consultations publiques ainsi que les listes de présence sont joints en annexe.

## 10.3 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°10, relative à la consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information, le présent CPRP ainsi que les PAR

qui suivront seront mis à la disposition des parties prenantes dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soit compréhensible. Dans le cadre du Ecoreab, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes vulnérables, autorités religieuses, etc.).

Quelques images lors des consultations publiques :



**Photo 1** : Consultation publique à Maradi



**Photo 2** : Consultation publique à Guidan Roudji



**Photo 3** : Consultation publique à Damana (Filingué)

## **XI. Responsabilités organisationnelles**

Le Ministère de l’Energie du Niger assurera la tutelle du projet ECOREAB. La Direction en charge de l’Energie de la CEDEAO est le chef de file de la préparation technique du projet, et cela en lien avec la Société Nigérienne d’Electricité (NIGELEC). La Cellule des Grands Projets de la Nigelec (CGP Nigelec), assurera au plan national, la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

La CGP Nigelec, les directions régionales et les sections locales de la Nigelec, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du projet. La Nigelec dispose déjà, en son sein, d’une équipe technique ayant l’expérience et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d’efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en œuvre comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation.

### **11.1 Planification**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, des plans d’action de réinstallation seront préparés conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5. Aussi, il sera effectué un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet et établir un inventaire des terres et des actifs concernés.

### **11.2 La mise en œuvre de la réinstallation**

Si la mise en œuvre du projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par la Banque mondiale. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d’aménagement ne commencent.

En vue d’assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d’étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

#### *Etape 1 :*

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l’intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

#### *Etape 2 :*

- Elaboration des plans finaux d’aménagement ;
- Accords sur l’alternative d’aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

#### *Etape 3 :*

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d’identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d’identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

#### *Etape 4 :*

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l’identification et options convenues ;

- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

*Etape 5 :*

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

## XII. Suivi et Évaluation

Le Suivi et l'Évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et l'Évaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

**Tableau 11** : Indicateurs de S&E

Paramètres de suivi	Indicateurs
Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes ayant participé ;</li> <li>• Nombre de femmes ayant participé aux consultations ;</li> <li>• Niveau de participation</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficies en terre affectés ;</li> <li>• Nombre de garages, ateliers, kiosques</li> <li>• Nombre de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Superficie de champs détruits</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Indemnisation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes indemnisées ;</li> <li>• Nombre de PAP restant à compenser ;</li> <li>• Nombre d'accord de compensation</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits</li> <li>• Type de conflits</li> <li>• Nombre de PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

### XIII. Budget et financement

#### 13.1 Budget

Au stade actuel de la préparation du projet, il ne sera pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus) ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 284 800 000 F CFA a été établi pour permettre au du projet ECOREAB de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

**Tableau 12** : Estimation du coût de la réinstallation

ACTIVITES	COUT TOTAL FCFA	SOURCE DE FINANCEMENT
Acquisition potentielle de terres pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	220 000 000F CFA	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	30. 000 000F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	20 000 000 CFA	Financement banque
Fonctionnement du MGP	6 800 000	
Suivi & Evaluation	8 000 000	
<b>TOTAL</b>	<b>284 800 000 FCFA</b>	

#### 13.2 Sources de financement

La Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et

Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

## Conclusion

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet Régional d'Accès à l'Electricité et d'installation de Système de Stockage d'Energie par Batteries (projet ECOREAB), afin d'améliorer l'accès des populations à des services énergétiques fiables et abordables et garantir un fonctionnement synchrone du système électrique dans l'espace CEDEAO

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du projet ECOREAB comprendront : la construction de lignes moyenne et basse tension, la construction de sous-stations de distribution, le raccordement domestique et l'installation des systèmes de stockage.

Ces activités sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et la mise en conformité avec les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du projet ECOREAB au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Un budget indicatif de 284 800 000 F CFA a été établi pour permettre au projet ECOREAB de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires.

## **Annexes**

Annexe 1 : Références bibliographiques

Annexe 2 : Termes de référence de l'étude CPRP

Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Annexe 4 : Fiche de plainte

Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Annexe 6 : Rapport des consultations et liste des personnes rencontrées

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

## **Annexe 1 : Références bibliographiques**

1. Aide-mémoire mission d'identification du projet ECOREAB, septembre 2019 ;
2. MAG/EL - CPRP du PRECIS, janvier 2020 ;
3. MAG/EL – CPRP du PROJET PIMELAN, mars 2019 ;
4. Mécanisme de Gestion des Plaintes de la Nigelec ; Cellule des Grands Projets ;
5. Ministère de l'Équipement ; CPRP Projet de Connectivité, novembre 2020
6. Note Conceptuelle du Projet Régional d'Accès à l'Électricité-Phase 2, 2020 ;
7. Note d'Orientation de la Banque mondiale, relative à la NES 5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ;
8. Rapport d'Évaluation du Projet Régional d'Accès à l'Électricité-Phase 1, CEDEAO, novembre 2018.



**PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ECOWAS-REAP) - Phase 2 COUVRANT MAURITANIE, MALI, NIGER, SENEGAL, TOGO  
P170599**

---

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR ETABLIR UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) POUR LE NIGER**

**Introduction**

Le projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP *en anglais*), financé par la Banque mondiale, est une série de projets (SOP) visant à accroître l'accès des populations à des services énergétiques fiables dans l'espace CEDEAO, l'un des défis majeurs de cette région. Le projet est basé sur (i) le Plan directeur d'électrification rurale et périurbaine de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et moyen terme des États membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que (ii) les projets régionaux d'interconnexion financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan directeur de développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP.

Le projet couvrira un total de onze (11) pays, dont neuf États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la Mauritanie et le Tchad. Il consiste en une extension et renforcement de réseau moyenne tension et basse tension pour alimenter toutes localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche. Il devrait transformer le secteur électrique de ces pays et leur permettre d'atteindre leur objectif commun de fournir plus d'énergie à plus de consommateurs.

**A. Contexte**

La phase 1 du projet ECOWAS-REAP 1, d'un coût de 225 millions USD qui a été approuvé en décembre 2018 et qui couvre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, permettra à 1,1 million de personnes de ces pays d'avoir accès à l'électricité. Cette phase 1 prévoit l'extension des réseaux de distribution moyenne et basse tension, qui seront alimentés par des postes haute tension de l'Organisation de Mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS). La préparation du projet est terminée et sa mise en œuvre a débuté depuis 2019. Les travaux de construction sont censés démarrer en 2021. A cet effet, une Unité de Coordination Régionale (UCR) a été créée au sein de la Direction de l'Énergie et des Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet, en relation avec des Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet

(UMOP) créées dans les pays, en Gambie, en Guinée Bissau et au Mali. Un ingénieur conseil est en cours de recrutement pour la préparation du dossier d'appel d'offres et la supervision des travaux.

Une phase 2 du projet ECOWAS-REAP d'un coût de 400 millions USD et qui couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Cote d'Ivoire, est en préparation, avec les mêmes composantes que la phase 1. Un consultant est en cours de recrutement pour réaliser une étude de faisabilité en 6 mois pour la Mauritanie, le Mali, le Niger, et la Cote d'Ivoire (le Sénégal en disposant déjà), et préparer le dossier d'appel d'offres de travaux pour tous les pays. Un ingénieur conseil sera recruté plus tard, en 2021, pour appuyer l'organisation de l'appel d'offres et superviser les travaux du constructeur qui sera désigné. Si l'ingénieur conseil est recruté en 2021, les travaux du constructeur seront probablement en 2022-2024.

Une évaluation environnementale et sociale préliminaire a été faite pour la phase 1 du projet et a consisté en la conduite de deux études cadres, notamment un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP). Ces études ont relevé que la réalisation de la phase 1 du projet n'occasionnera pas d'impacts négatifs significatifs et irréversibles sur l'environnement dans les 3 pays concernés et ont permis la classification de cette phase en Catégorie « B et C » par la Banque Mondiale.

## **B. Justification**

La phase 2 du projet étant similaire à la phase 1, et l'étude de faisabilité n'étant pas encore disponible, il faut établir un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP) pour confirmer la classification environnementale de cette phase 2 par la Banque Mondiale, et permettre sa réalisation. Cela se fera concomitamment à l'étude de faisabilité qui précisera le nombre de localités à électrifier et les longueurs des lignes électriques.

Par les présents termes de référence, la Commission de la CEDEAO sollicite les services de consultant pour la réalisation d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP, pour chacun des pays concernés. Le Mali et le Togo disposent déjà de telles cadres et il reste pour la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. **Les présents termes de référence sont relatifs au Niger.**

## **C. Description du Projet**

Pour la Phase 2, le projet couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal, et le Togo, avec un coût estimé à 400 millions USD financé par la Banque Mondiale.

Il s'articulera autour de 2 composantes dont les activités seront mises en œuvre en Mauritanie, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo :

- Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT ;
- Assistance technique et gestion de projet (Ingénieur Conseil).

Il consistera en l'électrification, au moyen de raccordement par lignes MT, de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes dans chaque pays. Les longueurs des lignes, qui sont le principal objet des études environnementales attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager. Ces lignes MT pourraient totaliser plus de 10 000 km pour l'ensemble des pays couverts : Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Au Niger, le réseau électrique est en cinq parties non interconnectées. Il s'agit de la partie "Fleuve" (régions de Niamey, Dosso et Tillabéry avec connexion 132 kV à Birnin Kebbi au Nigeria et faisant plus

de 70% de la demande d'électricité au Niger), la partie "Centre Est" (régions de Zinder, Maradi et Tahoua avec connexion 132 kV à Katsina au Nigeria et faisant plus de 20% de la demande d'électricité au Niger), la partie "Est" non connectée au Nigeria, la partie "Nord" également non connectée au Nigeria et plusieurs centres isolés alimentés par de petits générateurs diesel à des coûts élevés. La zone du projet s'étend sur plusieurs postes sources dans les zones "Fleuve" et "Centre Est". Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 1 500 km.

#### **D. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (ESF)**

1. Le Cadre Environnemental et Social (ESF) de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Les normes le feront : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.
2. **Le Cadre Environnemental et Social (ESF)** peut être consulté au lien suivant : <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>
3. **Les notes d'orientations pour les Emprunteurs** peuvent être consultées au lien suivant : <https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>
4. **Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité** peuvent être consultées au lien suivant : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/about-ifc-fr](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr)

#### **E. Mandats des Consultants**

5. Deux consultants seront recrutés pour aider à la préparation des instruments nécessaires en vertu de ce nouveau cadre. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Ce projet est considéré comme présentant un risque d'impacts négatifs non significatifs. L'objectif des missions des deux consultants est de développer les documents suivants :
  - a) Un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) (NES1) - Annexe A,
  - b) Un Plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) (NES 2) - Annexe B
  - c) Un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) (NES 5) - Annexe C
  - d) Un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES10) - Annexe D

- e) Appuyer la préparation du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) - Annexe E à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.

## F. Profils des Consultants

6. La Commission de la CEDEAO cherche à recruter un consultant en Sauvegardes Environnementales et un consultant en Sauvegardes Sociales.
- a) **Le consultant en Sauvegardes Environnementales** doit être un expert en évaluation environnementale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, Développement durable, Pastoralisme, économie, changements climatiques, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 10 ans dans la préparation d'instruments de sauvegardes environnementale et sociale (CGES, EIES, PGES, PGP).

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (en particulier les NES 1, 3, 4, 6, 8 et 10), des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements du pays pertinent en matière environnementale, sociale et du travail ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation de l'information
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

- b) **Le consultant en Sauvegardes Sociales** doit être un expert en évaluation sociale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (par exemple, sociologie, anthropologie, économie, socio-économie, etc.), avec une expérience avérée d'au moins dix ans dans la préparation des instruments de sauvegardes environnementale et sociale. (CGES, EIES, PGES, CPR et CP).

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du cadre environnemental et social de la Banque mondiale (en particulier les NES 1, 2, 5, 8 et 10), des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements nigériens pertinents en matière environnementale, sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
- Avoir une connaissance du contexte nigérien sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment leurs aspects liés à

l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.

- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

## **G. Rapportage, Livrables et Calendrier**

7. Le duo de consultant préparera et soumettra à la Commission de la CEDEAO pour examen en français et en anglais : (i) l'ébauche de CGES, l'ébauche de CPR, l'ébauche du PGMO, l'ébauche de PEPP et du MGP, l'ébauche du PEES ; (ii) ensuite, il préparera le rapport final du CGES, et autres rapports fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les désavantages du rapport qui seront présentés au public et examinés publiquement.
8. Les rapports finaux seront rédigés en français et en anglais. On s'attend à ce que chaque consultant termine les travaux sur une durée maximale de **45 jours ouvrables** à compter du démarrage de ses travaux.

### **Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation**

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR

- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

### **Modèle de PV de consultation**

#### Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le projet ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du Projet ;

Les points de discussion :

Questions soulevées sur le projet:

Perception et appréciation du projet :

Les préoccupations et les craintes formulées :

Attentes, suggestions et recommandations :

### **Annexe 4 : Fiche de plainte**

Nom et prénom du/de la plaignant (e).....

Age : ..... Ans

Sexe : F .....H.....

Lieu de résidence..... Commune .....

Référence identitaire (numéro carte d'identité ou tout autre document attestant l'identité)

Contact du/de la plaignant (e).....

Nom de la personne ou structure objet de la plainte.....

Nom et prénom des témoins s'il y en a :

.....  
.....

Date et heure du dépôt de la plainte ou enregistrement.....

Signature de l'auteur de la plainte.....

N° d'enregistrement.....

**Annexe 5 : Modèle de Procès-verbal de conciliation**

L'an..... et le .....suite à une plainte déposée  
par.....au sujet de  
....., il s'est tenu une réunion de  
conciliation entre les parties citées sous la présidence  
de.....fonction.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui  
suit:.....  
.....  
.....

Ont signé :

L'auteur de la plainte :

La partie visée par la plainte

Le responsable du comité de gestion des plaintes ou son représentant :

## Annexe 6 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

### **PARTIE A : Brève description du projet proposé**

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**2. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### **7. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### **8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques**

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui\_\_\_ Non\_\_\_

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui\_\_\_ Non\_\_\_

### **9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui\_\_\_ Non\_\_\_ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

## Annexe 7: Procès-verbaux des consultations et liste des personnes rencontrées

### PV des consultations publiques

cadre de gestion environnementale et sociale, cadre politique de réinstallation et le plan d'engagement des parties prenantes du projet régional d'accès à l'électricité (ECOWAS-REAP)

Village de Damana CR/Tondikandia 28/12/2020  
procès verbal de consultation publique

L'an deux mille vingt, le lundi vingt huit décembre, s'est tenue une consultation publique chez le chef de village de Damana. La réunion a été présidée par le chef de mission. Cette consultation publique s'entre dans le cadre de la réalisation d'un cadre de gestion environnementale et sociale du projet régional d'accès à l'électricité.

Etant présent à la rencontre (voir liste des annexes).

Après les salutations d'usage, le chef de la mission a pris la parole pour présenter l'objet de la mission suivie de la présentation du projet et de ses options tout en insistant sur les impacts potentiels et les mesures possibles de mitigations et de compensation des impacts.

A l'issue de la rencontre, les préoccupations, attentes et suggestions des participants ont portés sur les points suivants:

- faciliter l'accès à tous notamment les groupes vulnérables grâce à des branchements promotionnels;

- Réviser le cap de l'électricité dans le village;
  - accélérer l'extension et le raccordement dans tous les quartiers;
  - mettre des poteaux résistants dans tout le village;
  - sécuriser les poteaux pour protéger la population;
  - faire un centre de MIELEC dans le village;
  - prendre la main d'œuvre locale pour les travaux;
- cependant la population du village adhère massivement au projet.

L'ordre du jour étant épuisé, le chef de mission a levé la séance.

Fait à Damana le 28/12/2020

ont signé :

Consultant  
J. J. J.



cadre de gestion environnementale et sociale, cadre politique de réglementation et le plan d'engagement des parties prenantes du projet régional d'accès à l'électricité (ECOWAS-REAP).

Village de Tanka CR / Tondikandia 29/12/2020  
procès verbal de consultation publique

L'an deux mille vingt, le mardi vingt neuf décembre, s'est tenue une consultation publique dans les locaux de la mosquée du village de Tanka.

La réunion a été présidée par le chef de mission. Cette consultation publique rentre dans le cadre de la réalisation du cadre de gestion environnementale et sociale du projet régional d'accès à l'électricité.

Étant présent à la rencontre (voir liste des annexes).

Après les salutations d'usage, le chef de la mission a pris la parole pour présenter l'objet de la mission suivi de la présentation du projet et des ses options tout en insistant sur les impacts potentiels et les mesures possibles de mitigations et des compensations des impacts.

À l'issue de la rencontre, les préoccupations, attentes et suggestions des participants ont portés sur les points suivants:

- Revoir le coup de l'électricité dans le village;
  - dédommager les personnes qui seront impactées par le projet; ainsi bien pour les titres que les autres blets;
  - recruter la main d'œuvre locale dans les travaux;
  - sécuriser les poteaux pour protéger la population;
  - accélérer l'extension pour permettre à la population de ne pas faire une extension non étudiée;
  - l'extension de l'électricité vers les quartiers comme gao, Koukou, bangoubanda, Koutrakano, daygorou - ...;
- ce pendant la population adhère massivement au projet.
- L'ordre du jour étant épuisé, le chef de mission a levé la séance.

Fait à Tanke le 29/12/2020

ont signé :

consultant  
le jour



## Listes de présence

Cadre politique de réinstallation et le plan d'engagement  
des parties prenantes du Projet régional d'accès à l'électricité  
(ECOWAS-REAP) ①

### Liste de Présence:

Lieu = village de Doumana / Commune = Tonli Kaudia.

Date: 28-28/12/2020

N°	Nom & Prénom	Fonction	Contact	Signature
1	Ismael Buba car	Commerçant	80543013	Seu
2	Abou Soumana	Commerçant	-	M
3	Issoufou Hamadou	Commerçant	92061319	#5
4	Idi Souweïla	Élève	96603209	É
5	Idrissa Adamou	Reporteur Téléphon	92167436	☆
6	ISSAKA Himadou	Cultivateur	92-05-6267	✓
7	ISSAKA Seydou	AGR	-	✓
8	Omar-Idé	commerçant	9042-5083	Idé
9	ISMARÉ-mamadou	mémisé	8900-0574	✓
10	Oumarou Alfari	Enseignant	99496620	Alfari
11	Seyni Saunna	Cultivateur	96425404	Seu
12	Moussa Fando	Cultivateur	✓	✓
13	Idé Soumma	AGR	90-25-78-69	Idé
14	Hamani Hamidou Kada	chef village	90949424	Kada
15	Hamadou Daouda	AGR	80946622	Daouda
16	Seydou Niandou	Cultivateur	90550872	Seu
17	Karama Solomou	Cultivateur	92.864814	Karama

No	Nom & Prénom	Fonction	Contact	Signature (2)
17	KADRI MOUSSA	AGR	-	
18	HINSSA-gado	AGR	80-99-0243	
19	JACOUBAMALI	AGR	92-04-2212	
20	modi <del>MASSE</del> MOUSSA	AGR	97032218	
21	Hamani Issa	AGR	80-60-09-03	
22	ISSAKA Souley	AGR	-	
23	Abdou-HAMANI	AGR	9154-99-11	
24	Soumarou HASSANE	AGR	8029-52-90	
25	<del>RAZAKE</del> Abdou	AGR	-	
26	HAMANI HINSSA	AGR	91 83-25-81	
27	ALI Souley	<del>AGR</del> AGR	92-74-6254	
28	FATAWOU MOUSSA	Commerçant 91 54-36-10	91-54-36-10	
29	SALIM ISSIFOU	commerçant	81.14-04 57	
30	<del>RAZAKE TAHIROU</del>	AGR	-	
31	HASSANE Abdou	Jardinier	90 85 24-57	
32	SIFLI Abdou	AGR	-	
33	YONOUSSA-Boubacar	élève	81-92-70-95	
34	Teyabou-moukheila	AGR	-	
	<del>cheibou HASSANE</del>			
35	KARIMOU-Adamou	AGR	8133-46-48	
36	SALISSOU dankiassou	AGR	-	
37	ISSAKA Somono	AGR	91-22 8520	
38	cheibou Amadou	AGR	80 21 70-19	
39				
Damaoua				

N°	Nom & Prénom	Fonction	Contact	Signature(3)
39	Niukan Hamidou	Neuagère	96239014	→
40	Kadija Hassane	Neuagère	-	+
41	Demmo Hassane	Naraichère	-	-
42	Hadjara Abdou	Neuagère	-	∞
43	Naimana Issaka	Neuagère	88004935	2
44	Fati Souma	Naraichère	-	en
45	Djama Yaye'	Commerçant	-	u
46	Aissa Hinssa	Commerçante	92615149	-
47	Saadatan Abdou	Neuagère	-	✓
48	Hadjara Bouréine	Commerçante	-	,
49	Hadiza Souma	Neuagère	-	/
50	Ibrahim Daouda	Commerçant	90588387	8
51	Raki Hassane	Naraichère	-	✓
52	Salay Oumarou	Neuagère	91831810	7
53	Boubacar Djawa	Banqué	96382349	+
54	Abdoul Aziz Oumarou	Coiffeur	90603263	→
55	Abou Hassane	Eleve	91016019	,
56	Ouma gauda	Naraichère	-	✓
57	Mintou Adama	Naraichère	-	+
58	Mintou Niimba	Neuagère	-	,
59	Saloumou Boura	Neuagère	-	?
60	Aissa Hassane	Neuagère	90384956	✓
61	Zeinabou Allari	Naraichère	-	en
62	Salina Seyri	Neuagère	-	en
63	Biba Halbi	Neuagère	91267458	/
64	Foureira Abdou	Neuagère	-	u

No	Nom & Prénoms	Fonction	Contact	Signatures (4)
65	Mariam Hamadou	Manager	-	✓
66	Mariamoua Ganga		92561914	-
67	Hamssa Hamadou	Manager	-	1
68	Kadi ISSA	Manager	-	
69	Ibrahim Abdou	Agriculteur	-	✓
70	Abdoul Aziz Boucioua	Commerçant	-	✓
71	Abdoulay Soumaré	Eleveur	96243505	
72	Madi Hamadou	Agriculteur	-	
73	Zaki Abdou	Agriculteur	-	
74	Ilyasse Boucioua	Agriculture	-	
75	Seyni Boucioua		-	
76	Sani Abdou		92249093	
77	Masiraou Oumarou		90864214	
78	Satipou Abdou		91293215	
79	Hassan Hamidou	(Commerçant)	81924977	
80	Hamadou Yacouba	Business	74812627	
81	Namandou Hassane	AGR	90762303	
82	Basiraou Hamani	Agriculteur	92856315	
83	Zakari Seyni		96385064	
84	Ibrahim Zakari		80106523	
85	Hassan Hincsa		92603766	
86	Boucioua Kimba		90408496	
87				
88	Damaoua			
89				

Liste de présence de Louma

Cadre Politique de réinstallation et le Plan d'engagement des parties prenantes du Projet Régional d'accès à l'électricité (ECOWAS-REAP).

Lieu = Loumas / Commune ~~de~~ Urbaine de Filingué

Date = 31/12/2020

Liste de Présence.

N°	Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature.
1	Issifou Mahamadou		90508259	
2	Eltag Amadou Moussa		90094916	
3	Mamadou Oubandama		91718554	
4	Salifou Koma			
5	chaïbou Amadou		90730102	
6	Abrahima Mahamadou		80841585	
7	Ibra Dazza			
8	Seydou Mahamadou			
9	Salifou Mahamadou		92570150	
10	Bizo Korou			
11	chiitou Rahama			
12	Adama Maimassara			
13	Idrissa Ibraou			
14	Mahamadou Issaka			
15	Assoumana Jamé		90095220	
16	chaïbou Issoufou			
17	Mamadou Bana			
18	Mamman Moussa		96172745	
19	Tahirou Goungazi		90458246	

1/4

N°	Nom & Prénom	Fonction	Contact	Signature
	Chahou Mahamadou		90.09.43.73	
	Iliassou Abouzeidi		80 66 64 29	
	Boubacar Sawani			
	Mahamadou Oustrane		90 32.08.83	
	Suley			
	Etamar Naïdafi		90.06.23.45	
	Assoumana Dakila		90.09.46.79	
	Alkassoum Assoumana		90 09 50 05	
	Mahaya Mahamadou		90 38 57 01	
	Maïzou Mahamadou		90.56.18.52	
	Saïdou Dakila		74.03.75.00	
	Sakha Moussa		90.88.02.22	
	Iliassou Mahamadou			
	Garba Moussa		92 62 02 46	
	Abouba Kachi		90 09 51 18	
	Nanou Kouma		90 41 96 76	
	Segolou Assoumana		90 11 33 14	
	Aloubi Djami		91 11 86 29	
	Samaila Abdou		90.09.50.40	
	Moussa Harouna		90 91 47 09	
	Alio Hadou (Douane)		90 09.48.88	
	Mariama Homey		88 05 60 23	
	Aboubacar Koron		96 15 53 15	
	Alio Gumarou		97 10 41 93	
	Abdoulaye Mahamadou		37 94 76 89	
	Bachirou Gumarou		08 97 77 50	4/4

No	Nom et Prénoms	Fonction	Contact	Signature
20	Fatima Ali.		89 35 20 23	
21	Rabi Salim.		88 02 42 69	
22	Moumey Aboulaye		97 65 09 84	
23	Stichobu Salymane		88 08 10 96	
24	Amin Ayarba		9/c 88 00 10 96	
25	Hadiga. Oumarou.		80 41 34 03	
26	Hassana Warba.		89 36 65 39.	
27	Zaliya Chaïbou.		99 14 40 13	
28	A. Madjid Oumarou		96 23 93 75	
29	Nassim Aboulaye Arzika.		98 79 39 75	
30	Ousmane Hamadou.		89 08 16 11	
31	Amadou Aboumarou.		96 69 97 04	
32	Bachirou Nohamadou.		88 86 33 86.	
33	Aboubacar Guébo.		96 56 32 30	
34	Moukoko Sami.		81 93 28 22	
35	Bohari Ali.		90 02 90 32.	
36	Sanaoussi Saly		97 69 07 56.	
37	Naman Sami Chaïbou.		-	
38	Adama, Nohamadou.		98 81 85 14	
39	Harouna Ioussa.		96 83 65 94	
30	Seydou Gaoua.		99 59 08 03	
31	Aboulaye Oumarou.		98 58 61 30	
33	Aboulaye... Ndi Kouamou		91 55 73 20	

2/4

Liste de présence TANKA

Cadre politique de reinstallation et le Plan d'engagement des parties prenantes du Projet Régional d'accès à l'inst l'électricité (ECOWAS-REAP).

Lieu: village de Tanka / Commune de Tondi Kaudia.

Date: 29/12/2020.

Liste de Présence

N°	Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
01	Bourkima - Maumani	Cultivateur	91 44 2117	
2	Ibrahim - Hassane	Cultivateur	84 02 40 65	
3	Boubacar - Yaoussa	Cultivateur	84-99 24 09	
4	Yaye - Ganda	Cultivateur	91-61 50 82	
5	Maumani - Seyni	Cultivateur	88-47 88 49	
6	Boubacar - Abdou	Cultivateur	99 5 15 22 6	
7	Djibo - Tahira	Cultivateur	97 23 38 00	
8	Maissa - Hassane	Cultivateur	90 61-36 24	
9	Djibrila - Siane	Cultivateur	95 35 34 59	
10	Abdoulzakou - Abdou	Cultivateur	90 25 09 98	
11	Abdoulwahideou - Tadrissa	Cultivateur	94 62 83 69	
12	Zakari - Kimba	Cultivateur	96 51 75 42	
13	Almaustifa - Djibo	Cultivateur	80 98 90 53	
14	Saoudou - Maumani	Cultivateur	91 46 45 49	
15	Djibo - Alzouma	Cultivateur	90 00 10 55	
16	Abdou - Ganda	Cultivateur	96 57 84 07	
17	Hamidou - Maunkila	Cultivateur	Nu	
18	Adamaou - Hamadou	Cultivateur	98 41 84 66	
19	Hamadou - Ali	Cultivateur	96-68 56 08	
20	Seyni - Maunkila	Cultivateur	97 42 13 54	
21	D. - ...	Cultivateur	Nu	

N°	Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
22	Soliani Seyni	Cultivateur	87471177	X
23	Seyni Ali	Directeur d'ocde ZEC	97997310	
24	Boubacar - Ibrahim	Cultivateur	98820705	
25	Idrissa - Kizameu	Cultivateur	85440228	
26	Hamadou - Bilane	Cultivateur	85663638	
27	Hamani - Moumauni	Cultivateur	96190664	
28	Sinna - Hamani	Cultivateur	98-66-1289	
29	Naser - Moussa	Cultivateur	96593271	
30	Issi fou - Hamadou	Cultivateur	96077952	
31	Seyni - Djibo	Cultivateur	91568453	
32	Hinsa - Abdou	Cultivateur	84213822	
33	Hamani - Dabaouai	Cultivateur	96924275	
34	Hamane - Bantche	Cultivateur	98-709121	
35	Hamadou - Djibo	Cultivateur	98420455	
36	Hinsa - Idrissa	Cultivateur	97974333	
37	Fakou - Anza	Culteur	9787neure	
38	Abdoulaye Hamani	Cultivateur		
39	Hamadou - yacouba	Cultivateur		
40	Yacouba Moussa	Cultivateur	97974333	
41	Hassane - yacouba	Cultivateur	85-6375-74	
42	Abdou - Moumauni	Cultivateur	97080504	
43	Koufou - Abdou	Cultivateur	No	
44	Djibo - Bourreima	Cultivateur	80218224	
45	Abdou - Idriss	Cultivateur	95-638647	
46	Moussa - Nani	Cultivateur	97620078	
47	Oumarou - Ali	Cultivateur	94104806	
48	Issi fou - Abdoulaye	Cultivateur	89965090	
49	Rouba - Rouba	Cultivateur	98-33-73-03	2/3

N°	Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
50	Naridou Hassane	Manager	-	-
51	Zanga Sina	Manager	96514156	-
52	Fati Yaye'	Manager	-	-
53	Raki Bouroua	Manager	-	-
54	Zeinaou Modi	Manager	-	-
56	Minton Naïga	Manager	-	-
57	Djanna Morou	Manager	-	-
58	Abdoulay - Hamadou	Cultivateur	-	-
59	Seyni - Noufou	Professeur	- 96578287	-
60	Yaye' - Hamadou	Cultivateur	84.82.1476	-
61	Yacoubo - Idrissa	Cultivateur	- 84008100	-
62	Seyni - Djibo	Cultivateur	-	-
63	Ali' - Hamadou	Cultivateur	-	-
64	Harouna - Saouman	Cultivateur	- 92847569	-
65	Tondi - Hainikoy	Cultivateur	-	-
66	Djibo - Fodi	Cultivateur	-	-
67	Soubateur - Adamou	Cultivateur	-	-
68	Kalidou - Djibo	Cultivateur	-	-
69	Tahirou - Tanda	Cultivateur	-	-
70	Seyni - Maumanni	Cultivateur	-	-
71	Seydou - Djibo	Cultivateur	-	-
72	Hassane - Allo	Cultivateur	-	-
73	Saidou - Sandagou	Cultivateur	-	-
74	Hamadou - Idrissa	Cultivateur	-	-
75	Hassani - Hamadou	Cultivateur	-	-
76	Abdoukazine - Noufou	Cultivateur	-	-
77	Hassane - Salifou	Cultivateur	-	-
78	Ibrahim - Abdouaziz	Cultivateur	-	-
79	Kadi Hamadou	Manager	-	-
80	Salman Bitale	Manager	-	-
81	Salman Adama	Manager	81518256	3/3



